

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machnaud@mail.pfMatahiti 156
N° 3**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 18
no Tenuare 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Pages

**Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanente**

Résolution n° 2007-1 R/APF du 12 janvier 2007 relative à la modification de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. 166

Avis n° 2007-1 A/APF du 12 janvier 2007 sur la proposition de loi organique relative à la modification du mode d'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, présentée par M. le député Michel Buillard 167

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 5 CM du 10 janvier 2007 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de commissaire de gouvernement auprès du Fonds de développement des archipels. 167

Arrêté n° 7 CM du 10 janvier 2007 portant nomination de Mme Christine Martinez en qualité de chef du service des affaires administratives 168

Arrêté n° 8 CM du 10 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva" 168

Arrêté n° 9 CM du 10 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" 169

Arrêté n° 14 CM du 10 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti. 170

Arrêté n° 19 CM du 11 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api 170

EXTRAITS

Arrêté n° 6 CM du 10 janvier 2007 portant nomination de M. Christian Morhain en qualité de directeur de l'enseignement primaire par intérim 171

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 10 CM du 10 janvier 2007 portant octroi à la société Cruise West du bénéfice du régime simplifié des dispositions incitatives applicables au paquebot "Spirit of Oceanus" effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française | 171 |
| Arrêté n° 11 CM du 10 janvier 2007 portant octroi à la société Passat Shipmanagement Ltd du bénéfice du régime simplifié des dispositions incitatives applicables au paquebot "Astor" effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française | 171 |
| Arrêtés n° 12 et n° 13 CM du 10 janvier 2007 portant octroi à la société Hapag-Lloyd Kreuzfahrten GmbH du bénéfice du régime simplifié des dispositions incitatives applicables aux paquebots "Colombus" et "Europa" effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française | 172 |
| Arrêté n° 15 CM du 11 janvier 2007 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française | 172 |
| Arrêté n° 16 CM du 11 janvier 2007 rapportant l'arrêté n° 1458 CM du 13 décembre 2006 et fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française | 173 |
| Arrêté n° 17 CM du 11 janvier 2007 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française | 173 |
| Arrêté n° 18 CM du 11 janvier 2007 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2007 de l'exercice 2007 | 173 |

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 66 PR du 9 janvier 2007 portant nomination de M. Stéphane Tarahu en qualité de chef de cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche | 175 |
| Arrêté n° 81 PR du 9 janvier 2007 portant nomination de Mme Gladys Wong Foo en qualité de chef de cabinet adjoint au cabinet du Président de la Polynésie française | 175 |
| Arrêté n° 85 PR du 9 janvier 2007 portant nomination de Mme Marielle Pettinato en qualité de directeur de cabinet adjoint au cabinet du Président de la Polynésie française | 175 |
| Arrêté n° 86 PR du 10 janvier 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention | 175 |
| Arrêté n° 87 PR du 10 janvier 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, du logement et de la famille | 176 |
| Arrêté n° 93 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de M. Heiarri Durand en qualité de chef de cabinet du ministre des finances et de la fonction publique | 176 |
| Arrêté n° 94 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de Mme Nicole Levesques en qualité de directeur de cabinet du ministre des finances et de la fonction publique | 176 |
| Arrêté n° 100 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et de l'aménagement | 177 |
| Arrêté n° 101 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de Mme Christine Benard en qualité de directeur de cabinet adjoint du ministre des affaires foncières et de l'aménagement | 177 |
| Arrêté n° 102 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de Mme Victoria Lee en qualité de chef de cabinet du ministre des affaires foncières et de l'aménagement | 177 |
| Arrêté n° 116 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de M. Dominique Marghem en qualité de directeur de cabinet du ministre de la solidarité, du logement et de la famille | 177 |
| Arrêté n° 118 PR du 11 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudon, chef du service du protocole | 178 |
| Arrêté n° 119 PR du 11 janvier 2007 complétant l'arrêté n° 3981 PR du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Etienne Howan, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française | 178 |
| Arrêté n° 120 PR du 11 janvier 2007 complétant l'arrêté n° 3982 PR du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à Mme Josiane Howell, chef de cabinet du Président de la Polynésie française | 179 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 135 PR du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Tang, chef du service des moyens généraux | 179 |
| Ministère de l'économie, de l'emploi et du dialogue social | |
| Arrêté n° 6 MEC du 10 janvier 2007 portant nomination de membres de la commission technique de plongée professionnelle | 180 |
| Ministère des finances et de la fonction publique | |
| Arrêté n° 14 MFF du 12 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre des finances et de la fonction publique à Mme Nicole Levesques, directrice de cabinet | 180 |
| Ministère du développement des archipels | |
| Arrêté n° 7 MDA du 11 janvier 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 2 MDA du 9 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises | 181 |
| Arrêté n° 8 MDA du 11 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens | 181 |
| Arrêté n° 9 MDA du 11 janvier 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 4 MDA du 9 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes | 182 |
| Arrêté n° 10 MDA du 11 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises | 182 |
| Arrêté n° 11 MDA du 11 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes | 183 |
| Ministère de l'éducation | |
| Arrêté n° 2 MED du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris | 184 |
| ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE | |
| Arrêté n° 2-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de M. Gaston Tong Sang en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française | 185 |
| Arrêté n° 3-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 proclamant M. Paul Ropiteau en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française | 185 |
| Arrêté n° 4-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de M. Temauri Foster en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française | 186 |
| Arrêté n° 5-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 proclamant Mme Arai Mautaina épouse Taki en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française | 186 |
| Arrêté n° 6-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de Mme Armelle Coppenrath épouse Merceron en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française | 186 |
| Arrêté n° 7-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 proclamant Mme Minarii Chantal ^a Galenon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française | 187 |
| Arrêté n° 8-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de M. Frédéric Riveta en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française | 187 |
| Arrêté n° 9-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 proclamant M. Narii Tuanainai en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française | 187 |
| Arrêté n° 10-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de M. Michel Yip en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française | 188 |
| Arrêté n° 11-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 proclamant M. Michel Teata en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française | 188 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 12-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de Mme Minarii Chantal Galenon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française | 188 |
| Arrêté n° 13-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 proclamant M. Jacques Théodore Miguel Vii en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française | 189 |

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | |
|--|-----|
| Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social. (Extraits). (JORF du 31 décembre 2006) | 190 |
| Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. (Extraits). (JORF du 31 décembre 2006) .. | 191 |
| Décret n° 2006-1763 du 23 décembre 2006 relatif à la répression pénale de certaines atteintes portées au droit d'auteur et aux droits voisins. (JORF du 30 décembre 2006) | 192 |
| Décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité. (JORF du 31 décembre 2006) | 193 |
| Décision n° 2006-812 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue. (JORF du 4 janvier 2007) | 195 |
| Décision n° 2006-813 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Maohi pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi. (JORF du 4 janvier 2007) | 196 |
| Décision n° 2006-814 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Marquises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Marquises. (JORF du 4 janvier 2007) | 198 |
| Décision n° 2006-815 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Te Reo O Tefana pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo O Tefana. (JORF du 4 janvier 2007) | 199 |
| Décision n° 2006-816 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Vevo. (JORF du 4 janvier 2007) | 201 |
| Décision n° 2006-817 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Vevo No Papara pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Vevo No Papara. (JORF du 4 janvier 2007) | 202 |
| Décision n° 2006-818 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SNC Radio Tiare pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Tiare. (JORF du 4 janvier 2007) | 203 |
| Décision n° 2006-819 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio 1 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio 1. (JORF du 4 janvier 2007) | 204 |
| Décision n° 2006-820 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Pac FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé NRJ Tahiti. (JORF du 4 janvier 2007) | 206 |

EXTRAITS

| | |
|--|-----|
| Décret du 31 décembre 2006 portant promotion et nomination. (JORF du 2 janvier 2007) | 207 |
|--|-----|

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

| | |
|--|-----|
| Institut d'émission d'outre-mer. — Cours des changes (période du 18 au 31 janvier 2007 inclus) | 207 |
| Direction de la santé. — Diplômes enregistrés en 2006 par la direction de la santé pour l'exercice des professions paramédicales | 208 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires et légales..... | 212 |
| Annonces diverses..... | 216 |



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

RESOLUTION n° 2007-1 R/APF du 12 janvier 2007 relative à la modification de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition de résolution enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 17242 du 29 décembre 2006 ;

Vu la lettre n° 3553 PR du 29 décembre 2006 du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1-2007 APF/SG du 3 janvier 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16-2007 APF/SG du 3 janvier 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1-2007 du 4 janvier 2007 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 12 janvier 2007,

Adopte la résolution suivante :

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, a été publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française le 12 mars suivant.

Cette loi statutaire devait consacrer un transfert de compétences nouvelles, donner les outils nécessaires à leur mise en œuvre et assurer une majorité politique forte, au soutien de l'exécutif local.

Après une dissolution générale, ayant donné lieu aux élections du 23 mai 2004, puis à une élection partielle aux îles du Vent le 13 février 2005, et après deux années de pratique,

le bilan de ce nouveau système d'élection n'est pas satisfaisant et n'a rempli aucun de ses objectifs.

Aucune majorité forte et stable ne s'est dégagée des scrutins successifs. La prime majoritaire ne tenait pas compte du fait qu'elle s'appliquerait à une assemblée composée de plusieurs circonscriptions et que des primes attribuées à des partis antagonistes viendraient annihiler les objectifs recherchés par le législateur.

Une révision du mode d'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française doit être opérée, nécessitant l'amélioration de certains dispositifs, voire leur abrogation. Un consensus se dégage autour de cette idée et nombreux sont ceux qui réclament aujourd'hui un retour aux dispositions de la loi organique n° 2001-40 du 15 janvier 2001 qui ont fait la preuve de leur efficacité.

L'assemblée de la Polynésie française souhaite revenir aux dispositions antérieures à la loi organique du 27 février 2004, contenues dans l'article 2 de la loi organique n° 2001-40 du 15 janvier 2001, destinée à améliorer l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française et en conséquence, de remplacer l'article 105 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, par les dispositions suivantes :

"Dans chaque circonscription électorale, les élections ont lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle, à la plus forte moyenne, sans adjonction et suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % du nombre de suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus."

L'assemblée de la Polynésie française soutient sans réserve les propositions de réforme engagées par les parlementaires nationaux ayant pour objet de modifier le

mode de scrutin des représentants à l'assemblée de la Polynésie française dans les conditions indiquées dans la présente résolution.

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Le président,
Philip SCHYLE.

AVIS n° 2007-1 A/APF du 12 janvier 2007 sur la proposition de loi organique relative à la modification du mode d'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, présentée par M. le député Michel Buillard.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la proposition de loi organique présentée par M. le député Michel Buillard enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le n° 134 le 8 janvier 2007 ;

Vu l'arrêté n° 1-2007 APF/SG du 3 janvier 2007 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2007 APF/SG du 11 janvier 2007 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16-2007 APF/SG du 3 janvier 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 437 SG du 12 janvier 2007 ;

Dans sa séance du 12 janvier 2007,

Emet l'avis suivant :

La proposition de loi organique relative à la modification du mode d'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, présentée par M. le député Michel Buillard, recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jean-Alain FREBAULT.

Le président,
Philip SCHYLE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 5 CM du 10 janvier 2007 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de commissaire de gouvernement auprès du Fonds de développement des archipels.

NOR : FDA0700048AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu l'avis de l'inspection générale de l'administration en date du 23 novembre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er. — M. Philippe Machenaud-Jacquier est nommé commissaire de gouvernement auprès du Fonds de développement des archipels.

Art. 2. — L'arrêté n° 197 CM du 4 mai 2005 portant nomination de M. Etienne Chimin, secrétaire général du gouvernement, en qualité de commissaire de gouvernement auprès du Fonds de développement des archipels, est abrogé.

Art. 3. — Le ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
Moehau TERIITAHU.

ARRETE n° 7 CM du 10 janvier 2007 portant nomination de Mme Christine Martinez en qualité de chef du service des affaires administratives.

NOR : MFF0700077AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service des affaires administratives ;

Vu l'arrêté n° 209 CM du 29 janvier 2004 portant organisation du service des affaires administratives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er. — Mme Christine Martinez est nommée en qualité de chef du service des affaires administratives à compter du 11 janvier 2007.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de M. Bernard Chin Chi Yen.

Art. 3. — L'arrêté n° 1018 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de M. Bernard Chin Chi Yen en qualité de chef du service des affaires administratives est abrogé.

Art. 4. — Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,
Armelle MERCERON.*

ARRETE n° 8 CM du 10 janvier 2007 portant modification de l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva".

NOR : VP0700044AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création d'un établissement public à caractère commercial et industriel dénommé "Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva" ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 647 CM du 2 juillet 1985 modifié susvisé est rédigé comme suit :

"Art. 2. — L'établissement est administré par un conseil d'administration ainsi composé :

I - neuf (9) membres avec voix délibérative :

- le vice-président, *président* ;
- le ministre chargé des affaires foncières ou son représentant, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le ministre chargé des sports ou son représentant, *membre* ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française, *membres* ;
- le maire de la commune de Teva I Uta ou son représentant, *membre* ;
- le maire de la commune de Papara ou son représentant, *membre*.

II - Sept (7) membres à voix consultative :

- le directeur de l'établissement ;
- le commissaire de gouvernement auprès de l'établissement ;
- l'agent comptable auprès de l'établissement ;
- le chef du service de l'urbanisme ;
- le chef du service du tourisme ;
- le chef du service du développement rural ;
- le délégué du personnel de l'établissement.

Le mandat des membres désignés du conseil d'administration expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organismes qu'ils représentent.

Le président du conseil d'administration invite toute personne qu'il juge utile à l'intérêt des débats".

Art. 2.— Le vice-président, ministre du développement communal, chargé de la politique de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
ministre du développement communal,
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 9 CM du 10 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels".

NOR : FDA0700042AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié susvisé est rédigé comme suit :

"Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé de treize (13) membres, à savoir :

- une personnalité qualifiée, nommée en qualité de président du conseil d'administration par arrêté du Président de la Polynésie française, *présidente* ;
- le ministre chargé du développement des archipels, *vice-président* ;
- le ministre chargé du développement communal ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- le ministre chargé du logement ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé des postes et communications électroniques, ou son représentant ;
- quatre (4) représentants à l'assemblée de la Polynésie française représentant respectivement l'archipel des Australes, celui des Tuamotu-Gambier, celui des îles Sous-le-Vent et celui des îles Marquises, ou leurs suppléants, tous désignés par l'assemblée de la Polynésie française".

Art. 2.— L'article 15 de l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié susvisé est rédigé comme suit :

I - Assistent avec voix délibérative :

"Art. 15.— La désignation des bénéficiaires d'aides ou de subventions de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article 12, ainsi que des logements ou parcelles, est effectuée par une commission d'attribution ainsi composée :

- le président du conseil d'administration, *président* ;
- le ministre chargé du développement des archipels, *vice-président* ;
- le ministre chargé du développement communal ou son représentant ;
- le ministre chargé du logement ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant ;
- le ministre chargé du tourisme ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé des postes et communications électroniques ou son représentant ;
- quatre (4) représentants à l'assemblée de la Polynésie française représentant respectivement l'archipel des Australes, celui des Tuamotu-Gambier, celui des îles Sous-le-Vent et celui des îles Marquises, ou leurs suppléants, siégeant au conseil d'administration."

II - Assistent avec voix consultative :

- le directeur de l'établissement ;
- l'agent comptable ;
- le commissaire de gouvernement.

La commission tient autant de réunions que nécessaire, sur convocation de son président qui en arrête l'ordre du jour. Les conditions de convocation, de quorum, de représentation, de délibération et de nouvelle convocation sont identiques à celles indiquées aux articles 7 à 10 ci-dessus. Les délibérations de la commission sont signées par le président de la commission et l'un de ses membres. Elles sont exécutoires de plein droit. Il est obligatoirement dressé procès-verbal des réunions de la commission d'attribution dont la conservation est assurée par le directeur général et dont copie est adressée au président du conseil d'administration et à l'agent comptable."

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre
du développement des archipels,
Moehau TERIITAHU.

ARRETE n° 14 CM du 10 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration du groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti.

NOR : MPC0700058AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles L. 251 et L. 252 du code de commerce ;

Vu la délibération n° 93-76 AT du 3 août 1993 approuvant la participation de la Polynésie française au groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti ;

Vu les dispositions des articles 14 et 21 des statuts modifiés, signés le 11 août 1993 du groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de l'assemblée générale du groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti :

- le ministre chargé de la perliculture ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant.

Art. 2.— Sont désignés en qualité d'administrateur au conseil d'administration du groupement d'intérêt économique Perles de Tahiti :

- le ministre chargé de la perliculture ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé du développement des archipels ou son représentant.

Art. 3.— L'arrêté n° 534 CM du 9 juin 2006 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des postes,
des communications électroniques
et de la perliculture,
Michel YIP.

ARRETE n° 19 CM du 11 janvier 2007 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api.

NOR : SGG0700092AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2006-37 APF du 6 juillet 2006 relative à la transformation en société d'économie mixte de la société anonyme Te Mau Ito Api ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 20 septembre 2006 portant approbation de la participation de la Polynésie française dans le capital social de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné comme représentant de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api pour siéger dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, M. Moehau Teriitahi.

Art. 2.— Sont désignés comme représentants de la Polynésie française au sein de la société d'économie mixte Te Mau Ito Api pour siéger au conseil d'administration :

- 1 - M. Moehau Teriitahi ;
- 2 - M. Temaui Foster ;
- 3 - M. Teva Rohfritsch ;
- 4 - Mme Armelle Merceron ;
- 5 - M. Louis Frébault ;
- 6 - Mme Maina Sage ;
- 7 - M. Michel Yip.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre
du développement des archipels,
Moehau TERIITAHU.

NOR : MED0700045AC

Par arrêté n° 6 CM du 10 janvier 2007.— M. Christian Morhain est nommé en qualité de directeur de l'enseignement primaire par intérim du 10 janvier au 5 avril 2007.

NOR : SDT0700060AC

Par arrêté n° 10 CM du 10 janvier 2007.— Le bénéfice du régime simplifié des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française institué par le titre IV de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée est accordé à la société Cruise West pour l'exploitation du paquebot "Spirit of Oceanus".

Le bénéfice des mêmes mesures est également accordé aux concessionnaires et sous-traitants à bord.

Le paquebot "Spirit of Oceanus", d'une capacité de 57 suites, sera exploité en Polynésie française du 14 janvier au 5 février 2007, soit pour une durée de 23 jours. A ce titre, il relève des dispositions du titre IV, régime simplifié de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée.

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Cruise West bénéficie de la dérogation au monopole de pavillon pour toute la durée de l'exploitation du paquebot "Spirit of Oceanus" en Polynésie française.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Cruise West bénéficie du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Cruise West bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

En contrepartie, elle est soumise au paiement de la taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle.

En application de l'article 24 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Cruise West doit liquider et verser la taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle à la recette des impôts dans les 15 jours qui suivent la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La société SNC De Marigny et Compagnie, agence maritime Morgan Vernex, numéro RC : 1185 B, numéro TAHITI : 065086, est le représentant dûment accrédité en Polynésie française prévu par l'article 26 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée et désigné par la société Cruise West.

NOR : SDT0700074AC

Par arrêté n° 11 CM du 10 janvier 2007.— Le bénéfice du régime simplifié des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française institué par le titre IV de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée est accordé à la société Passat Shipmanagement Ltd pour l'exploitation du paquebot "Astor".

Le bénéfice des mêmes mesures est également accordé aux concessionnaires et sous-traitants à bord.

Le paquebot "Astor", d'une capacité de 295 cabines, sera exploité en Polynésie française du 23 au 31 janvier 2007, soit pour une durée de 9 jours. A ce titre, il relève des dispositions du titre IV, régime simplifié de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée.

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Passat Shipmanagement Ltd bénéficie de la dérogation au monopole de pavillon pour toute la durée de l'exploitation du paquebot "Astor" en Polynésie française.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Passat Shipmanagement Ltd bénéficie du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Passat Shipmanagement Ltd bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

En contrepartie, elle est soumise au paiement de la taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle.

En application de l'article 24 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Passat Shipmanagement Ltd doit liquider et verser la taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle à la recette des impôts dans les 15 jours qui suivent la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La société SAS CMA CGM Papeete, numéro RC : TPI 05271 B, numéro TAHITI : 751081, est le représentant dûment accrédité en Polynésie française prévu par l'article 26 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée et désigné par la société Passat Shipmanagement Ltd.

NOR : SDT0700075AC

Par arrêté n° 12 CM du 10 janvier 2007. — Le bénéfice du régime simplifié des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française institué par le titre IV de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée est accordé à la société Hapag-Lloyd Kreuzfahrten GmbH pour l'exploitation du paquebot "Colombus".

Le bénéfice des mêmes mesures est également accordé aux concessionnaires et sous-traitants à bord.

Le paquebot "Colombus", d'une capacité de 205 cabines, sera exploité en Polynésie française du 11 au 19 janvier 2007, soit pour une durée de 9 jours. A ce titre, il relève des dispositions du titre IV, régime simplifié de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée.

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Hapag-Lloyd Kreuzfahrten GmbH bénéficie de la dérogation au monopole de pavillon pour toute la durée de l'exploitation du paquebot "Colombus" en Polynésie française.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Hapag-Lloyd Kreuzfahrten GmbH bénéficie du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Hapag-Lloyd Kreuzfahrten GmbH bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

En contrepartie, elle est soumise au paiement de la taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle.

En application de l'article 24 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Hapag-Lloyd Kreuzfahrten GmbH doit liquider et verser la taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle à la recette des impôts dans les 15 jours qui suivent la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La société SAS CMA CGM Papeete, numéro RC : TPI 05271 B, numéro TAHITI : 751081, est le représentant dûment accrédité en Polynésie française prévu par l'article 26 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée et désigné par la société Hapag-Lloyd Kreuzfahrten GmbH.

NOR : SDT0700076AC

Par arrêté n° 13 CM du 10 janvier 2007. — Le bénéfice du régime simplifié des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française institué par le titre IV de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée est accordé à la société Hapag-Lloyd Kreuzfahrten GmbH pour l'exploitation du paquebot "Europa".

Le bénéfice des mêmes mesures est également accordé aux concessionnaires et sous-traitants à bord.

Le paquebot "Europa", d'une capacité de 204 cabines, sera exploité en Polynésie française du 28 janvier au 3 février 2007, soit pour une durée de 7 jours. A ce titre, il relève des dispositions du titre IV, régime simplifié de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée.

Conformément à l'article 4 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Hapag-

Lloyd Kreuzfahrten GmbH bénéficie de la dérogation au monopole de pavillon pour toute la durée de l'exploitation du paquebot "Europa" en Polynésie française.

Conformément à l'article 5 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Hapag-Lloyd Kreuzfahrten GmbH bénéficie du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Hapag-Lloyd Kreuzfahrten GmbH bénéficie de l'exonération de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française pour toute la durée de l'exploitation du paquebot en Polynésie française.

En contrepartie, elle est soumise au paiement de la taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle.

En application de l'article 24 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée, la société Hapag-Lloyd Kreuzfahrten GmbH doit liquider et verser la taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle à la recette des impôts dans les 15 jours qui suivent la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La société SAS CMA CGM Papeete, numéro RC : TPI 05271 B, numéro TAHITI : 751081, est le représentant dûment accrédité en Polynésie française prévu par l'article 26 de la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée et désigné par la société Hapag-Lloyd Kreuzfahrten GmbH.

NOR : SAE0700084AC

Par arrêté n° 15 CM du 11 janvier 2007. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

| | |
|--|----------------------|
| - Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) | + 3,125 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) | + 21,399 F CFP/litre |
| - Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) | + 42,899 F CFP/litre |
| - Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762) | - 2,917 F CFP/litre |
| - Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770) | + 18,955 F CFP/litre |
| - Gazole 27.10.19.16 (code avantage 770) | + 18,016 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771) | - 14,295 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) | - 5,795 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772) | - 6,734 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) | - 24,895 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773) | - 25,834 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774) | - 19,295 F CFP/litre |
| - Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) | + 1,455 F CFP/litre |

- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775) + 0,516 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.14 (code avantage 776) + 1,455 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.16 (code avantage 776) + 0,516 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777) - 4,795 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779) + 24,455 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) + 23,516 F CFP/litre

L'arrêté n° 1585 CM du 29 décembre 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 21 janvier 2007.

NOR : SAE0700085AC

Par arrêté n° 16 CM du 11 janvier 2007.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) 78,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) 138,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) 109,75 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770)/Gazole 27.10.19.16 (code avantage 770) 115,25 F CFP/litre
- Gazoles destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)/27.10.19.16 (code avantage 771) 45,00 F CFP/litre
- Gazoles destinés à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772)/27.10.19.16 (code avantage 772) 55,20 F CFP/litre
- Gazoles destinés à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)/27.10.19.16 (code avantage 773) 33,00 F CFP/litre
- Gazoles destinés à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775)/27.10.19.16 (code avantage 775) 60,75 F CFP/litre
- Gazoles destinés à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, 27.10.19.14 (code avantage 776)/27.10.19.16 (code avantage 776) 60,75 F CFP/litre
- Gazoles destinés aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779)/27.10.19.16 (code avantage 779) 89,75 F CFP/litre

Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (codes avantages 755 et 756) et les gazoles 27.10.19.14 et 27.10.19.16 (codes avantages 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis ci-dessus.

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la SA EDT 27.10.19.12 (code avantage 762) 38,68 F CFP/litre
- Gazoles destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire 27.10.19.14 (code avantage 771)/27.10.19.16 (code avantage 771) 45,00 F CFP/litre

- Gazoles destinés à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773)/27.10.19.16 (code avantage 773), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres 33,00 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public 27.10.19.14 (code avantage 774) 40,00 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploité dans le cadre d'un service public 27.10.19.14 (code avantage 777) 56,20 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1586 CM du 29 décembre 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 21 janvier 2007.

NOR : SAE0700086AC

Par arrêté n° 17 CM du 11 janvier 2006.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) 85 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755) 148 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées 27.10.11.14 (code avantage 756) 118 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.14 (code avantage 770) 125 F CFP/litre
- Gazole 27.10.19.16 (code avantage 770) 125 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.14 (code avantage 772) 62 F CFP/litre
- Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772) 62 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.14 (code avantage 773) 40 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10.19.16 (code avantage 773) 40 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.14 (code avantage 775) 69 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775) 69 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.14 (code avantage 776) 69 F CFP/litre
- Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776) 69 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.14 (code avantage 779) 98 F CFP/litre
- Gazole destiné aux entreprises pericoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) 98 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1588 CM du 29 décembre 2006 est abrogé.

Le présent arrêté sera applicable à compter du 21 janvier 2007.

NOR : DBR0700056AC

Par arrêté n° 18 CM du 11 janvier 2007.— La répartition prévisionnelle n° 1-2007 des crédits de paiement du budget d'investissement de 2007 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

ANNEXE à l'arrêté n° 18 CM du 11 janvier 2007 portant répartition des crédits de paiement de l'exercice 2007

| | 900 | 901 | 902 | 903 | 904 | 905 | 906 | 907 | 908 | 909 | 910 | 911 | 912 | 913 | 914 | 915 | 916 | 951 | TOTAL |
|-------|-------------|---------------|-----|---------------|-------------|---------------|-------------|-------------|-------------|-------------|---------------|-------------|-----|-------------|----------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| PR | 160 180 900 | 1 471 390 | | | | | | | | 370 000 000 | | 20 000 000 | | | 100 000 000 | 2 500 000 000 | | | 3 151 652 290 |
| VP | | | | 3 575 878 600 | | | | | | | | | | | | | | | 3 575 878 600 |
| MEC | | | | | | | 257 500 000 | 780 252 178 | | | | | | | | | | | 1 037 752 178 |
| MFF | 3 000 000 | 560 462 320 | | | | | 30 000 000 | | | | | | | | | | | 7 900 000 000 | 8 493 462 320 |
| MDA | | 300 000 000 | | 480 000 000 | | | 10 000 000 | | | | | | | | 244 000 000 | | | | 1 034 000 000 |
| MED | | 10 000 000 | | | | | | | | 235 437 778 | | | | | | | | | 245 437 778 |
| MSA | | 150 000 000 | | | | | | | | 60 000 000 | 747 262 667 | | | | | | | | 957 262 667 |
| MSL | | 82 085 200 | | | | | | | | | | 266 126 057 | | | | | 3 264 809 889 | | 3 613 021 146 |
| MET | | 582 000 000 | | 145 000 000 | 30 000 000 | 5 000 000 | | | 50 000 000 | | 8 000 000 000 | | | 26 000 000 | 12 197 657 600 | 75 000 000 | 50 000 000 | | 21 160 657 600 |
| MTE | | 6 000 000 | | | 574 957 570 | | | | | | | | | 510 489 951 | | | | | 1 091 447 521 |
| MAP | | 195 000 000 | | | | 772 889 054 | | | | 30 000 000 | 15 000 000 | | | | | | | | 1 012 889 054 |
| MAA | | 109 500 000 | | 659 453 283 | | | | | | | | | | | | | 2 294 000 000 | | 3 062 953 283 |
| MCA | | | | | | 113 800 000 | | | 148 230 264 | | | | | | | | | | 262 030 264 |
| MPC | | 9 000 000 | | | | 245 213 556 | | | | | | | | | 8 000 000 | | | | 262 213 556 |
| MJS | | | | | | | | | | | | 171 950 000 | | | | | | | 171 950 000 |
| MTP | | 76 600 000 | | | | | | | | | | | | | | 94 750 000 | | | 171 350 000 |
| TOTAL | 163 180 900 | 2 082 118 910 | 0 | 4 860 331 883 | 604 957 570 | 1 136 902 610 | 297 500 000 | 780 252 178 | 198 230 264 | 695 437 778 | 8 762 262 667 | 458 076 057 | 0 | 536 489 951 | 12 549 657 600 | 2 669 750 000 | 5 608 809 889 | 7 900 000 000 | 49 303 958 257 |

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 66 PR du 9 janvier 2007 portant nomination de M. Stéphane Tarahu en qualité de chef de cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er.— M. Stéphane Tarahu est nommé en qualité de chef de cabinet du ministre de l'agriculture et de la pêche à compter du 3 janvier 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 81 PR du 9 janvier 2007 portant nomination de Mme Gladys Wong Foo en qualité de chef de cabinet adjoint au cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application ;

Vu la demande de détachement de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er.— Mme Gladys Wong Foo est nommée en qualité de chef de cabinet adjoint au cabinet du Président de la Polynésie française, à compter du 3 janvier 2007.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 85 PR du 9 janvier 2007 portant nomination de Mme Marielle Pettinato en qualité de directeur de cabinet adjoint au cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application ;

Vu la lettre n° 40 PR du 8 janvier 2007 sollicitant la participation de l'intéressée au fonctionnement du cabinet,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marielle Pettinato est nommée en qualité de directeur de cabinet adjoint au cabinet du Président de la Polynésie française, à compter du 29 décembre 2006.

Art. 2.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 86 PR du 10 janvier 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 23 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de la santé, chargé de la prévention ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Mme Maina Sage, ministre du tourisme et de l'environnement, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, chargé de la prévention, pendant l'absence de M. Jules Ienfa, du 13 au 21 janvier 2007 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 87 PR du 10 janvier 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, du logement et de la famille.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 24 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, du logement et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Mme Armelle Merceron, ministre des finances et de la fonction publique, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, du logement et de la famille, pendant l'absence de Mme Madeleine Brémond, du 12 au 19 janvier 2007 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 93 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de M. Heiarii Durand en qualité de chef de cabinet du ministre des finances et de la fonction publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er. — M. Heiarii Durand est nommé en qualité de chef de cabinet du ministre des finances et de la fonction publique à compter du 3 janvier 2007.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à M. Heiarii Durand et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 94 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de Mme Nicole Levesques en qualité de directeur de cabinet du ministre des finances et de la fonction publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er. — Mme Nicole Levesques est nommée en qualité de directeur de cabinet du ministre des finances et de la fonction publique à compter du 3 janvier 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Nicole Levesques et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 100 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de M. Bernard Tching Chi Yen en qualité de directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et de l'aménagement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er.— M. Bernard Tching Chi Yen est nommé en qualité de directeur de cabinet du ministre des affaires foncières et de l'aménagement à compter du 3 janvier 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 101 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de Mme Christine Benard en qualité de directeur de cabinet adjoint du ministre des affaires foncières et de l'aménagement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er.— Mme Christine Benard est nommée en qualité de directeur de cabinet adjoint du ministre des affaires foncières et de l'aménagement à compter du 8 janvier 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 102 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de Mme Victoria Lee en qualité de chef de cabinet du ministre des affaires foncières et de l'aménagement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er.— Mme Victoria Lee est nommée en qualité de chef de cabinet du ministre des affaires foncières et de l'aménagement à compter du 3 janvier 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 116 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de M. Dominique Marghem en qualité de directeur de cabinet du ministre de la solidarité, du logement et de la famille.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application,

Arrête :

Article 1er.— M. Dominique Marghem est nommé en qualité de directeur de cabinet du ministre de la solidarité, du logement et de la famille.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
du logement et de la famille,*
Madeleine BREMOND.

ARRETE n° 118 PR du 11 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudo, chef du service du protocole.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudo en qualité de chef du service du protocole,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudo, chef du service du protocole, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant du service du protocole.

Art. 2.— Mme Varinka Léontieff épouse Vernaudo est en particulier habilitée à signer les pièces ci-après :

a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de services et directeurs d'établissements publics de la Polynésie française ;

- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service du protocole ;
- c) Ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l'exception des agents administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certificats de travail et attestations de salaire ou autre prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Engagements, dont lettres de commande, conventions, marchés, certifications de service fait, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 3.— Le chef du service du protocole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 119 PR du 11 janvier 2007 complétant l'arrêté n° 3981 PR du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Etienne Howan, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 3977 PR du 27 décembre 2006 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 85 PR du 9 janvier 2007 portant nomination du directeur de cabinet adjoint du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3981 PR du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à M. Etienne Howan, directeur de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— La délégation de signature donnée à M. Etienne Howan, directeur de cabinet, est complétée par les dispositions suivantes :

“En cas d’absence ou d’empêchement de M. Etienne Howan, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par Mme Marielle Pettinato, directeur de cabinet adjoint.”

Art. 2.— Le directeur de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 120 PR du 11 janvier 2007 complétant l’arrêté n° 3982 PR du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à Mme Josiane Howell, chef de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l’arrêté n° 3978 PR du 27 décembre 2006 portant nomination du chef de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 3982 PR du 28 décembre 2006 portant délégation de signature à Mme Josiane Howell, chef de cabinet du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 81 PR du 9 janvier 2007 portant nomination de Mme Gladys Wong Foo en qualité de chef de cabinet adjoint ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— La délégation de signature donnée à Mme Josiane Howell, chef de cabinet, est complétée par les dispositions suivantes :

“En cas d’absence ou d’empêchement de Mme Josiane Howell, les délégations qui lui sont consenties seront exercées par Mme Gladys Wong Foo, chef de cabinet adjoint.”

Art. 2.— Le directeur de cabinet du Président de la Polynésie française est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 135 PR du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Tang, chef du service des moyens généraux.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l’arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l’arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 portant création et organisation du service de moyens généraux ;

Vu l’arrêté n° 1584 CM du 29 décembre 2006 portant nomination de M. Jean-Claude Tang en qualité de chef du service des moyens généraux,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude Tang, chef du service des moyens généraux, à l’effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, tout acte ou document à caractère interne ou relatif au fonctionnement courant du service des moyens généraux.

Art. 2.— M. Jean-Claude Tang est en particulier habilité à signer les pièces ci-après :

- a) Lettres, notes et bordereaux adressés aux chefs de service et directeurs d’établissements publics de la Polynésie française ;
- b) Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service des moyens généraux ;
- c) Ordres de déplacements et réquisitions à l’intérieur de la Polynésie française pour les agents placés sous son autorité ;
- d) Actes individuels concernant les congés de toute nature pour les agents placés sous son autorité, à l’exception des agents administratifs et des congés exceptionnels ;
- e) Certificats de travail et attestations de salaire ou autre prévus par la réglementation sociale ;
- f) Notation primaire des agents placés sous son autorité ;
- g) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- h) Engagements, dont lettres de commande, conventions, marchés, certifications de service fait, liquidations et signatures de toutes pièces justificatives pour les dépenses imputées sur le budget de fonctionnement du service.

Art. 3.— En cas d’absence ou d’empêchement de M. Jean-Claude Tang, Mme Cécile Tarahu est habilitée à signer les pièces prévues à l’article 2, alinéas *d*, *e* et *h* ci-dessus détaillées.

Art. 4.— Le chef du service des moyens généraux est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2007.
Gaston TONG SANG.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

ARRETE n° 6 MEC du 10 janvier 2007 portant nomination de membres de la commission technique de plongée professionnelle.

Le ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'emploi et du dialogue social, chargé de l'énergie ;

Vu la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 modifiée relative à la profession de plongeur professionnel et fixant les mesures particulières de protection applicables à certains travailleurs intervenant en milieu hyperbare et l'organisation de leur formation professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, pour une période d'un an, membres de la commission technique de plongée professionnelle prévue à l'article 26 de la délibération susvisée :

En qualité de spécialiste de la plongée professionnelle :

- M. Bonvicini Teriitehau ;
- M. Thierry Sicard ;
- M. Dominique Lestage.

En qualité de médecin diplômé de médecine du travail :

- Dr. Jean-Loup Leconte

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2007.
Teva ROHFRTSCH.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 14 MFF du 12 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre des finances et de la fonction publique à Mme Nicole Levesques, directrice de cabinet.

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 94 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de Mme Nicolè Levesques en qualité de directeur de cabinet du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 95 PR du 11 janvier 2007 portant nomination de Mme Madiana Dexter en qualité de conseiller technique du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Levesques, directrice de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services de la Polynésie française, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;
- 2° Les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Levesques, directrice de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre des finances et de la fonction publique.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Nicole Levesques, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel du cabinet du ministère des finances et de la fonction publique :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail.

Art. 4.— Mme Nicole Levesques reçoit également délégation de signature à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputables sur les crédits affectés au cabinet du ministère.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Levesques, directrice de cabinet, les délégations ci-dessus définies sont exercées par Mme Madiana Dexter, conseillère technique.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Nicole Levesques et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2007.
Armelle MERCERON.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS**

ARRETE n° 7 MDA du 11 janvier 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 2 MDA du 9 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 21 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 4 PR du 26 mai 2005 portant nomination de M. Laurent Raveneau, attaché d'administration, en qualité de secrétaire général au sein de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 2 MDA du 27 février 2006 portant affectation de M. Laurent Raveneau, attaché d'administration, secrétaire général de circonscription au sein de la circonscription des îles Marquises, centre administratif de Hiva Oa ;

Vu l'arrêté n° 2 MDA du 9 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2 MDA du 9 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, est abrogé.

Art. 2.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.
Moehau TERIITAHU.

ARRETE n° 8 MDA du 11 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens.

Le ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 21 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 modifiée portant création du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié portant organisation et fonctionnement du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service des transports maritimes et aériens, reçoit délégation pour signer au nom du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— En particulier, M. Jean-Christophe Shigetomi est habilité à signer les actes suivants :

1 - En matière de gestion du personnel

- 1.1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ;
- 1.2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1.3 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.4 Congés de toute nature ;
- 1.5 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective du travail des agents non fonctionnaires de l'administration et par le statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- 1.6 Notation des agents placés sous son autorité ;
- 1.7 Avancement d'échelon ;
- 1.8 Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, à l'exception des agents de la 1re catégorie et de catégorie A.

2 - En matière de gestion des crédits

- 2.1 Engagement, certification de service fait et liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiées, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- 2.2 Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Christophe Shigetomi, les délégations mentionnées dans le présent arrêté seront exercées par Mme Marie-Claire Miyaguchi, conseillère des services administratifs et M. Charles Taputuarai, attaché d'administration, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mlle Corinne Chansin, attachée d'administration.

Art. 4.— Le chef du service des transports maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.
Moehau TERIITAHU.

ARRETE n° 9 MDA du 11 janvier 2007 portant abrogation de l'arrêté n° 4 MDA du 9 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 21 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 24 novembre 2006 portant nomination de Mme Ingrid Vahinerii Drollet en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 2043 PR du 14 août 2006 portant nomination de M. Alain Tehina Ernest Tching Fouk Aon en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 4 MDA du 9 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4 MDA du 9 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, est abrogé.

Art. 2.— Le tavana hau de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.
Moehau TERIITAHU.

ARRETE n° 10 MDA du 11 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 21 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaire et des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 4 PR du 26 mai 2005 portant nomination de M. Laurent Raveneau, attaché d'administration, en qualité de secrétaire général au sein de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 2 MDA du 27 février 2006 portant affectation de M. Laurent Raveneau, attaché d'administration, secrétaire général de circonscription au sein de la circonscription des îles Marquises, centre administratif de Hiva Oa ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaire et des énergies renouvelables, dans la limite de ses attributions :

- 1 - Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2 - Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;

- actes de notation du personnel ;
- avancement d'échelon ;
- certificats de travail et attestations de salaire ;
- sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaire et des énergies renouvelables, dans la limite de ses attributions :

- 1 - Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2 - Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits d'article à article à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Marquises ;
- 3 - Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Marquises a la charge ;
- 4 - Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaire et des énergies renouvelables, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau de la circonscription des îles Marquises, les délégations définies aux articles 1er (alinéas 1 et 2-1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont exercées par M. Laurent Raveneau, secrétaire général au sein de la circonscription des îles Marquises.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.
Moehau TERIITAHU.

ARRETE n° 11 MDA du 11 janvier 2007 portant délégation de signature à Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaire et des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 21 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaire et des énergies renouvelables ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 24 novembre 2006 portant nomination de Mme Ingrid Vahinerii Drollet en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 2043 PR du 14 août 2006 portant nomination de M. Alain Tehina Ernest Tching Fouk Aon en qualité de secrétaire général au sein de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, dans la limite de ses attributions :

- 1 - Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2 - Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificats de travail et attestations de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme.

Art. 2.— Il reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, dans la limite de ses attributions :

- 1 - Les actes y compris les contrats et conventions relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- 2 - Les actes relatifs aux opérations de virement de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même sous-chapitre, pour les crédits propres à la circonscription des îles Australes ;
- 3 - Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Australes a la charge ;

4 - Les attestations certifiant du caractère exécutoire des actes qu'il prend en vertu des points 1, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, dans la limite de ses attributions, les ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour les personnels placés sous son autorité directe.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ingrid Vahinerii Drollet, tavana hau de la circonscription des îles Australes, les délégations définies aux articles 1er (alinéas 1 et 2-1), 2 (alinéa 1) et 3 du présent arrêté sont exercées par M. Alain Tehina Ernest Tching Fouk Aon, secrétaire général de la circonscription des îles Australes.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2007.
Moehau TERIITAHU.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

ARRETE n° 2 MED du 12 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris.

Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée relative au statut du personnel de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 366 CM du 13 avril 2006 portant réglementation générale des allocations de la Polynésie française pour études supérieures ;

Vu l'arrêté n° 343 CM du 8 juin 2005 portant nomination de M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, les actes courants, les attestations de toute nature et correspondances relatifs à :

- 1° La gestion des bourses et aides spécifiques en application de la réglementation en vigueur ;
- 2° La mise en route des étudiants et la délivrance des réquisitions de transport de leurs effets personnels ;
- 3° La gestion des prestations sociales étudiantes ;
- 4° La gestion des foyers étudiants dont le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est affectataire afin de prendre les mesures requises pour la conservation et l'utilisation des immeubles.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Thierry Teai, délégué de la Polynésie française à Paris, à l'effet de procéder aux opérations de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui sont alloués par le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, résultant de l'application des décisions qui lui sont notifiées.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Teai, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par Mme Yvane Creveau, adjointe au délégué, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Hinano Bignon, responsable du département "éducation".

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2007.
Tearii ALPHA.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 2-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de M. Gaston Tong Sang en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8 DRCL du 4 janvier 2007 constatant l'option de M. Gaston Tong Sang pour les fonctions de Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Gaston Tong Sang le 5 janvier 2007 à 9 h 55, compte tenu de son option en faveur de son mandat de Président de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2007.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 3-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 proclamant M. Paul Ropiteau en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8 DRCL du 4 janvier 2007 constatant l'option de M. Gaston Tong Sang pour les fonctions de Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de M. Gaston Tong Sang, en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française M. Paul Ropiteau, à compter du 5 janvier 2007 à 9 h 55.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2007.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 4-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de M. Temauri Foster en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 11 DRCL du 4 janvier 2007 constatant l'option de M. Temauri Foster pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Temauri Foster, le 5 janvier 2007 à 9 h 55, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2007.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 5-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 proclamant Mme Arai Mautaina épouse Taki en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 DRCL du 4 janvier 2007 constatant l'option de M. Temauri Foster pour les fonctions de membre de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de M. Temauri Foster en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française Mme Arai Mautaina épouse Taki, à compter du 5 janvier 2007 à 9 h 55.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2007.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 6-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de Mme Armelle Coppenrath épouse Merceron en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 9 DRCL du 4 janvier 2007 constatant l'option de Mme Armelle Coppenrath épouse Merceron pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de Mme Armelle Coppenrath épouse Merceron, le 5 janvier 2007 à 9 h 55, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2007.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 7-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 proclamant Mme Minarii Chantal Galenon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26-2005 APF/SG du 15 février 2005 prenant acte de l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9 DRCL du 4 janvier 2007 constatant l'option de Mme Armelle Coppenrath épouse Merceron pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de Mme Armelle Coppenrath épouse Merceron en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamée élue représentante à l'assemblée de la Polynésie française Mme Minarii Chantal Galenon, à compter du 5 janvier 2007 à 9 h 55.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2007.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 8-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de M. Frédéric Riveta en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 12 DRCL du 4 janvier 2007 constatant l'option de M. Frédéric Riveta pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Frédéric Riveta, le 5 janvier 2007 à 9 h 55, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2007.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 9-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 proclamant M. Narii Tuanainai en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12 DRCL du 4 janvier 2007 constatant l'option de M. Frédéric Riveta pour les fonctions de membre de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de M. Frédéric Riveta en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française M. Narii Tuanainai, à compter du 5 janvier 2007 à 9 h 55.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2007.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 10-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de M. Michel Yip en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 DRCL du 4 janvier 2007 constatant l'option de M. Michel Yip pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de

M. Michel Yip, le 5 janvier 2007 à 9 h 55, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2007.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 11-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 proclamant M. Michel Teata en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu le procès-verbal de la commission de recensement général des votes du scrutin du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10 DRCL du 4 janvier 2007 constatant l'option de M. Michel Yip pour les fonctions de membre de gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de M. Michel Yip en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française M. Michel Teata, à compter du 5 janvier 2007 à 9 h 55.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2007.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 12-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de Mme Minarii Chantal Galenon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de Mme Armelle Coppenrath épouse Merceron en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 proclamant Mme Minarii Chantal Galenon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de démission de Mme Minarii Chantal Galenon en date du 8 janvier 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de Mme Minarii Chantal Galenon, à compter du 8 janvier 2007, compte tenu de sa démission.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2007.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 13-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 proclamant M. Jacques Théodore Miguel Vii en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 20 DRCL/MAC du 10 janvier 2005 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants des îles du Vent à l'assemblée de la Polynésie française du 13 février 2005 ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 constatant la fin des fonctions de Mme Minarii Chantal Galenon en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française, M. Jacques Théodore Miguel Vii, à compter du 9 janvier 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2007.
Philip SCHYLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

.....
 Art. 57. — I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adaptation des dispositions législatives du code du travail à droit constant, afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, d'améliorer le plan du code et de remédier, le cas échéant, aux erreurs ou insuffisances de codification.

II. - Les dispositions codifiées en vertu du I sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna avec les adaptations nécessaires.

III. - L'ordonnance doit être prise dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EPARGNE ET AU FINANCEMENT DE L'ECONOMIE

.....
 Art. 63. — I. - Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

.....
 3° L'article L. 341-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par huit alinéas ainsi rédigés :

“Les personnes mentionnées à l'article L. 341-3, selon leur nature, font enregistrer en tant que démarcheurs auprès de l'Autorité des marchés financiers, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du Comité des entreprises d'assurance :

“1° Leurs personnels salariés ou employés à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier ;

“2° Les personnes physiques ou les personnes morales mandataires à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier, ainsi que les salariés ou employés de ces personnes ;

“3° Les personnes physiques mandatées à cet effet par les personnes morales mandatées au 2° ainsi que les salariés de ces personnes physiques ;

“4° Leur représentant légal ou leurs dirigeants ainsi que celui ou ceux d'une des personnes mentionnées aux 2° et 3° lorsque ces personnes se livrent ou recourent à des activités de démarchage bancaire ou financier.

“Les établissements ou entreprises agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen habilités à intervenir sur le territoire français font enregistrer, dans les mêmes conditions, les personnes mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas auprès de l'autorité compétente en France à laquelle a été notifiée par l'autorité d'origine compétente pour ces établissements et entreprises la déclaration d'intervention sur le territoire français au titre de leurs activités bénéficiant de la reconnaissance mutuelle des agréments.

“Lorsqu'un conseiller en investissements financiers défini à l'article L. 541-1 a recours à des personnes physiques pour exercer une activité de démarchage portant exclusivement sur les opérations prévues au 5° de l'article L. 341-1, ces personnes sont enregistrées pour le compte du conseiller en investissements financiers par l'association, agréée par l'Autorité des marchés financiers en application de l'article L. 541-4, à laquelle il adhère.

“Les personnes mentionnées au 1° de l'article L. 341-3 peuvent utiliser les services d'une autre personne mentionnée au même article afin de procéder à l'enregistrement des démarcheurs auxquels elles ont recours.” ;

b) Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : “de l'alinéa précédent” sont remplacés par les mots : “des alinéas précédents” ;

c) Dans les troisième, cinquième et sixième alinéas, le mot : “morales” est supprimé ;

d) Dans le quatrième alinéa, les mots : “premier et troisième alinéas” sont remplacés par les mots : “premier à huitième alinéas et au dixième alinéa” ;

e) Dans le cinquième alinéa, les mots : “les personnes salariées, employées ou mandataires à qui elles confient le soin de se livrer pour leur compte à des actes de démarchage bancaire ou financier” sont remplacés par les mots : “les personnes mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas” ;

f) Dans le sixième alinéa, les mots : “les personnes salariées, employées ou mandataires à qui elles confient pour leur compte des activités de démarchage bancaire ou financier” sont remplacés par les mots : “les personnes mentionnées aux deuxième à cinquième alinéas”.

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Art. 72.— I. - Est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna la modification de l'article L. 341-6 du code monétaire et financier opérée par l'article 63 de la présente loi.

II. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées aux articles L. 225-23 et L. 225-71 ainsi qu'aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-3 du code de commerce, respectivement par le I de l'article 32 et le I de l'article 39 de la présente loi.

Art. 73.— L'ordonnance n° 2006-60 du 19 janvier 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna est ratifiée.

Art. 74.— L'ordonnance n° 2006-931 du 28 juillet 2006 portant actualisation et adaptation du droit économique et financier applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna est ratifiée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
Jean-Louis BORLOO.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier BERTRAND.

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*
Renaud DUTREIL.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
Jean-François LAMOUR.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Jean-François COPE.

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
Gérard LARCHER.

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
Philippe BAS.

LOI n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE IV PLANIFICATION ET GOUVERNANCE

Chapitre VI Pêche maritime

Art. 97.— I. - La loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes est ainsi modifiée :

1° L'article 3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

“A défaut de versement du cautionnement au jour où il statue, le tribunal peut prononcer la confiscation du navire ou de l'embarcation.

“Le tribunal peut, à la demande de l'autorité compétente, ordonner la destruction du navire ou de l'embarcation lorsqu'ils présentent un risque pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement.” ;

2° Dans le deuxième alinéa de l'article 13, les mots : “et Bassas da India” sont remplacés par les mots : “Bassas da India et Clipperton”.

II. - Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 précitée sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 98.—

IV. - 3. L'article 97 est applicable aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
Jean-Louis BORLOO.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
Dominique PERBEN.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier BERTRAND.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSEREAU.

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Nelly OLIN.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Jean-François COPE.

DECRET n° 2006-1763 du 23 décembre 2006 relatif à la répression pénale de certaines atteintes portées au droit d'auteur et aux droits voisins.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la directive 2001-29 CE du Parlement européen et du Conseil en date du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 601-1 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Dans le chapitre V du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle, il est ajouté, après l'article R. 335-2, deux articles R. 335-3 et R. 335-4 ainsi rédigés :

"Art. R. 335-3.— Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait :

"1° De détenir en vue d'un usage personnel ou d'utiliser une application technologique, un dispositif ou un composant conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace mentionnée à l'article L. 331-5 du présent code qui protège une oeuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou une base de données ;

"2° De recourir à un service conçu ou spécialement adapté pour porter l'atteinte visée à l'alinéa précédent.

"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes qui ne portent pas préjudice aux titulaires de droits et qui sont réalisés à des fins de sécurité informatique ou à des fins de recherche scientifique en cryptographie.

"Art. R. 335-4.— Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait :

"1° De détenir en vue d'un usage personnel ou d'utiliser une application technologique, un dispositif ou un composant conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier un élément d'information visé à l'article L. 331-22 et qui ont pour but de porter atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit de producteur de base de données, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte ;

"2° De recourir à un service conçu ou spécialement adapté pour porter, dans les mêmes conditions, l'atteinte visée à l'alinéa précédent.

"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes qui ne portent pas préjudice aux titulaires de droits et qui sont réalisés à des fins de sécurité informatique ou à des fins de recherche scientifique en cryptographie."

Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables, outre à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

Renaud DONNEDIEU de VABRES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2006-1806 du 23 décembre 2006 relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du pacte civil de solidarité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment ses articles 515-3, 515-3-1 et 515-7 ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, modifiée par la loi n° 2004-810 du 6 août 2004, relative au pacte civil de solidarité, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, notamment son article 10 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er. — Le greffier du tribunal d'instance dans le ressort duquel les partenaires d'un pacte civil de solidarité fixent leur résidence commune enregistre leur déclaration conjointe. A cette fin, les partenaires produisent l'original de la convention, ou son expédition lorsque la convention a été conclue en la forme authentique, les pièces d'état civil attestant l'absence d'empêchement au regard des articles 506-1, 515-1 et 515-2 du code civil, et, pour le partenaire de nationalité étrangère né à l'étranger, le certificat délivré par le greffier du tribunal de grande instance de Paris attestant qu'il n'est pas déjà lié à une autre personne par un pacte civil de solidarité.

Les partenaires justifient de leur identité par un document officiel délivré par une administration publique comportant leur nom, leur prénom, leur date et leur lieu de naissance, leur photographie et leur signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

Le greffier du tribunal d'instance qui a enregistré la déclaration conjointe de conclusion d'un pacte civil de solidarité vise et date l'original de la convention ou l'expédition de l'acte authentique qu'il restitue aux partenaires.

Lorsqu'il constate que les conditions d'enregistrement de la déclaration ne sont pas remplies, il prend une décision motivée d'irrecevabilité. Cette décision fait l'objet d'un enregistrement.

Les contestations portant sur l'enregistrement ou le refus d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité, de sa modification ou de sa dissolution sont soumises au président du tribunal de grande instance, ou à son délégué, statuant en la forme des référés. Les contestations relatives aux décisions d'irrecevabilité prises par l'autorité diplomatique ou consulaire sont portées devant le président du tribunal de grande instance de Paris ou son délégué statuant en la forme des référés.

Art. 2. — Les partenaires d'un pacte civil de solidarité qui entendent modifier celui-ci remettent, ou adressent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'acte sous seing privé ou l'expédition de l'acte authentique portant modification de la convention initiale au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité, en indiquant le numéro et la date d'enregistrement de celui-ci. A peine d'irrecevabilité, les partenaires joignent à l'envoi la photocopie d'un document d'identité satisfaisant aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1er.

Le greffier procède à l'enregistrement de la convention modificative. Il vise et date celle-ci et la restitue aux partenaires ou la leur envoie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 3. — Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 515-7 du code civil, l'officier de l'état civil requis pour apposer en marge de l'acte de naissance du ou des partenaires la mention du décès ou du mariage avise sans délai le greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité. Le greffier enregistre la dissolution et en informe le partenaire survivant ou, en cas de mariage, les deux partenaires.

Art. 4. — Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 515-7 du code civil, la déclaration conjointe de dissolution est remise au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce dernier cas, à peine d'irrecevabilité, chaque partenaire joint à l'envoi la photocopie d'un document d'identité satisfaisant aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1er.

Le greffier enregistre la dissolution et donne récépissé de cette déclaration aux intéressés.

Art. 5. — L'huissier de justice qui procède à la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 du code civil remet sans délai, au nom du partenaire ayant décidé de mettre fin au pacte civil de solidarité, une copie de l'acte signifié au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité ou l'adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Après avoir enregistré la dissolution, le greffier en avise les partenaires.

Art. 6. — Le greffier qui a reçu et enregistré la déclaration conjointe de conclusion ou de modification d'un pacte civil de solidarité, ou sa dissolution, avise, sans délai, l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire afin qu'il soit procédé aux formalités de publicité dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 49 du code civil.

Si l'un des partenaires est de nationalité étrangère et né à l'étranger, l'avis est adressé au greffier du tribunal de grande instance de Paris, à charge pour celui-ci de porter, dans les trois jours, la mention de la déclaration conjointe sur le registre prévu au premier alinéa de l'article 515-3-1 du code civil.

Art. 7.— Sont conservés par le greffe du tribunal d'instance auprès duquel la convention de pacte civil de solidarité est enregistrée :

a) Les pièces, autres que la convention, qui doivent être produites en application du présent décret en vue de l'enregistrement de la déclaration de pacte civil de solidarité, parmi lesquelles la photocopie du document d'identité mentionné au deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret ;

b) La déclaration écrite conjointe prévue au quatrième alinéa de l'article 515-7 du code civil ;

c) La copie de la signification prévue au cinquième alinéa de l'article 515-7 du code civil ;

d) L'avis de mariage ou de décès visé à l'article 3 du présent décret.

Art. 8.— Lorsque la résidence commune des partenaires est fixée à l'étranger, les attributions du greffier définies par le présent décret sont exercées par les agents diplomatiques et consulaires français.

Art. 9.— Au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 3 août 1962 susvisé, après les mots : "de séparation de corps," sont ajoutés les mots : "de conclusion, modification ou dissolution de pacte civil de solidarité,".

Art. 10.— Les dispositions du décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999 pris pour l'application des articles 515-3 et 515-7 du code civil et relatif à la déclaration, à la modification et à la dissolution du pacte civil de solidarité sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, sous les réserves prévues à l'article 11.

Art. 11.— I. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2007. Les articles 2 à 8 sont applicables aux pactes civils de solidarité en cours à cette date.

II. - Toutefois :

1° Pendant un délai d'un an à compter du 1er janvier 2007, les dispositions relatives à la publicité prévues aux articles 6 et 9 ne sont applicables qu'aux pactes civils de solidarité conclus postérieurement à cette date.

Dans ce délai, les partenaires d'un pacte civil de solidarité conclu avant le 1er janvier 2007 peuvent demander par anticipation qu'il soit procédé aux formalités de publicité prévues aux articles 6 et 9. Dans ce cas, ils en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte civil de solidarité, en indiquant la date et le numéro d'enregistrement de celui-ci, ou adressent au même greffe une déclaration écrite conjointe, datée et signée par eux et comportant la date d'enregistrement de leur pacte civil de solidarité. A peine d'irrecevabilité, les partenaires justifient de leur identité par un document satisfaisant aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1er. Le greffier qui reçoit cette déclaration l'enregistre et en donne récépissé aux intéressés. Il adresse l'avis prévu à l'article 6 à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire ou, si l'un d'eux est de nationalité étrangère et né à l'étranger, au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

Entre le 1er janvier 2008 et le 30 juin 2008, le greffier du tribunal d'instance ayant procédé à l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité avant le 1er janvier 2007, non dissous depuis lors et pour lequel les partenaires n'ont pas fait connaître leur volonté conjointe qu'il soit procédé aux

formalités de publicité prévues aux articles 6 et 9, adresse d'office à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire ou, si l'un d'eux est de nationalité étrangère et né à l'étranger, au greffe du tribunal de grande instance de Paris, l'avis prévu à l'article 6 ;

2° Jusqu'au 30 juin 2008, les dispositions du premier alinéa de l'article 1er du décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999 relatives au certificat attestant que chacun des partenaires n'est pas déjà lié à une autre personne par un pacte civil de solidarité demeurent applicables.

Toutefois, lorsque l'un des partenaires a été lié par un pacte civil de solidarité enregistré avant le 1er janvier 2007 et dissous entre cette date et le 31 décembre 2007, le certificat mentionné à l'alinéa précédent est délivré par le greffe du tribunal d'instance ayant reçu la déclaration de pacte civil de solidarité et enregistré sa dissolution ;

3° Jusqu'au 30 juin 2008, les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité avant le 1er janvier 2007 peuvent obtenir du greffe du tribunal d'instance ayant enregistré ce pacte la délivrance de l'attestation d'inscription de la déclaration conjointe de pacte civil de solidarité prévue à l'article 2 du décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999.

Art. 12.— I. - Le présent décret est applicable à Mayotte.

Pour son application à Mayotte, les mots : "tribunal de grande instance" ou "tribunal d'instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance".

II. - Indépendamment de l'application de plein droit des articles 3 et 9 du présent décret dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions des 2° et 3° du II de l'article 11 y sont également applicables.

Pour l'application des dispositions du 2° du II de l'article 11, les mots : "tribunal d'instance" sont remplacés par les mots : "tribunal de première instance".

Art. 13.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

Dominique de VILLEPPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECISION n° 2006-812 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2001-899 du 27 novembre 2001, portant reconduction de l'autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Bleue ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 30 mai 2006 relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 21 juin 2006 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne par décision n° 2001-899 du 27 novembre 2001 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Bleue est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2007.

Art. 2.— L'Association pour la promotion de l'identité polynésienne est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Bleue.
 Zone de planification : îles du Vent.
 Fréquence : 93,3 MHz.
 Adresse du site : TDF, lieudit pointe Vénus, île de Tahiti.
 Altitude du site : 5 mètres.
 Altitude de l'antenne : 90 mètres.
 Puissance (PAR max) : 300 W.
 Contraintes : 150 W dans le secteur d'azimut 250°/350°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Bleue.
 Zone de planification : îles du Vent.
 Fréquence : 96 MHz.
 Adresse du site : lieudit mont Marau, Faaa, île de Tahiti.
 Altitude du site : 1 493 mètres.
 Puissance (PAR max) : 3 kW.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Bleue.
 Zone de planification : îles du Vent.
 Fréquence : 97 MHz.
 Adresse du site : TDF, lieudit Pueu, Taravao.
 Altitude du site : 650 mètres.
 Puissance (PAR max) : 400 W.
 Contraintes : 40 W dans le secteur d'azimut 120°/150°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio Bleue.
 Zone de planification : îles Sous-le-Vent.
 Fréquence : 100,3 MHz.
 Adresse du site : lieudit mont Tapioi, Uturoa, île de Raiatea.
 Altitude du site : 292 mètres.
 Puissance (PAR max) : 500 W.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Radio Bleue.
 Zone de planification : îles du Vent.
 Fréquence : 101,1 MHz.
 Adresse du site : TDF, Maatea, île de Moorea.
 Altitude du site : 185 mètres.
 Altitude de l'antenne : 200 mètres.
 Puissance (PAR max) : 4 850 W.
 Contraintes : 500 W dans le secteur d'azimut 150°/50°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Radio Bleue.
 Zone de planification : îles du Vent.
 Fréquence : 102 MHz.
 Adresse du site : lieudit Haapupuni, Tiarei, île de Tahiti.
 Altitude du site : 190 mètres.
 Puissance (PAR max) : 300 W.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VII

Nom du service : Radio Bleue.

Utilisation de la sous-porteuse

| CODE PI | CODE PS | CODE TP | CODE TA | CODE AF |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| FE34 | BLEUE | NON | NON | OUI |

Autres services diffusés sur la sous-porteuse : néant.

DECISION n° 2006-813 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Maohi pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maohi.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2001-900 du 27 novembre 2001, portant reconduction de l'autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Maohi ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 30 mai 2006 relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 21 juin 2006 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Maohi conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er. — L'autorisation accordée à l'association Radio Maohi par décision n° 2001-900 du 27 novembre 2001 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Maohi est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2007.

Art. 2. — L'association Radio Maohi est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. — 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. — La présente autorisation est incessible.

Art. 5. — Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. — La présente décision sera notifiée à l'association Radio Maohi et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Maohi.
Zone de planification : îles du Vent.
Fréquence : 88,2 MHz.
Adresse du site : lieudit mont Marau, Faaa, île de Tahiti.
Altitude du site : 1 493 mètres.
Puissance (PAR max) : 3 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Maohi.
Zone de planification : îles du Vent.
Fréquence : 92,3 MHz.
Adresse du site : TDF, lieudit Maatea, Afareaitu, île de Moorea.
Altitude du site : 185 mètres.
Puissance (PAR max) : 3,6 kW.
Contraintes : 30 W dans le secteur d'azimut 180°/20°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Maohi.
Zone de planification : îles du Vent.
Fréquence : 94,8 MHz.
Adresse du site : TDF, Pueu, presque île de Taiarapu.
Altitude du site : 640 mètres.
Puissance (PAR max) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio Maohi.
Zone de planification : îles Sous-le-Vent.
Fréquence : 99,7 MHz.
Adresse du site : lieudit mont Pahonu, Nunue, île de Bora Bora.
Altitude du site : 104 mètres.
Puissance (PAR max) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Radio Maohi.
Zone de planification : îles Sous-le-Vent.
Fréquence : 101,7 MHz.
Adresse du site : lieudit mont Tapioi, Uturoa, île de Raiatea.
Altitude du site : 292 mètres.
Puissance (PAR max) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Radio Maohi.
 Zone de planification : îles du Vent.
 Fréquence : 96,8 MHz.
 Adresse du site : TDF, lieudit pic Rouge, Papeete, île de Tahiti.
 Altitude du site : 330 mètres.
 Puissance (PAR max) : 600 W.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Radio Maohi.
 Zone de planification : îles du Vent.
 Fréquence : 88,7 MHz.
 Adresse du site : TDF, Tiarei, île de Tahiti.
 Altitude du site : 100 mètres.
 Puissance (PAR max) : 300 W.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VIII

Nom du service : Radio Maohi.

Utilisation de la sous-porteuse

| CODE PI | CODE PS | CODE TP | CODE TA | CODE AF |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| FE35 | MAOHI | NON | NON | OUI |

Autres services diffusés sur la sous-porteuse : néant.

DECISION n° 2006-814 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Marquises pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Marquises.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à

l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2001-909 du 27 novembre 2001, portant reconduction de l'autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Marquises ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 30 mai 2006 relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 21 juin 2006 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Marquises conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er. — L'autorisation accordée à l'association Radio Marquises par décision n° 2001-909 du 27 novembre 2001 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Marquises est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2007.

Art. 2. — L'association Radio Marquises est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. — 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. — La présente autorisation est incessible.

Art. 5. — Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. — La présente décision sera notifiée à l'association Radio Marquises et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Marquises.
Zone de planification : Les Marquises.
Fréquence : 101,3 MHz.
Adresse du site : col de Muake, Taiohae, île de Nuku Hiva.
Altitude du site : 865 mètres.
Puissance (PAR max.) : 300 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Marquises.
Zone de planification : Les Marquises.
Fréquence : 103,3 MHz.
Adresse du site : lieudit Vainaho, Taiohae, île de Nuku Hiva.
Altitude du site : 10 mètres.
Puissance (PAR max.) : 50 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2006-815 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Te Reo O Tefana pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo O Tefana.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2001-902 du 27 novembre 2001 portant reconduction de l'autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Reo O Tefana ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 30 mai 2006 relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 21 juin 2006 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Te Reo O Tefana conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er. — L'autorisation accordée à l'association Radio Te Reo O Tefana par décision n° 2001-902 du 27 novembre 2001 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Reo O Tefana est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2007.

Art. 2. — L'association Radio Te Reo O Tefana est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. — 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Radio Te Reo O Tefana et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Te Reo O Tefana.

Zone de planification : îles Sous-le-Vent.

Fréquence : 90 MHz.

Adresse du site : lieudit mont Tapioi, Uturoa, île de Raiatea.

Altitude du site : 292 mètres.

Puissance (PAR max) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Te Reo O Tefana.

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 92,8 MHz.

Adresse du site : lieudit mont Marau, Faaa, île de Tahiti.

Altitude du site : 292 mètres.

Puissance (PAR max) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Te Reo O Tefana.

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 97,4 MHz.

Adresse du site : hameau de Horora, Afareaitu, île de Moorea.

Altitude du site : 500 mètres.

Puissance (PAR max) : 3 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio Te Reo O Tefana.

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 97,4 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Maatea, Maiao, île de Moorea.

Altitude du site : 185 mètres.

Puissance (PAR max) : 4 250 W.

Contraintes : 500 W dans le secteur d'azimut 150°/50°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Radio Te Reo O Tefana.

Zone de planification : îles Tuamotu.

Fréquence : 97,4 MHz.

Adresse du site : île de Niau, îles Tuamotu.

Altitude du site : 18 mètres.

Puissance (PAR max) : 100 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Radio Te Reo O Tefana.

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 107 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Pueu, Taravao.

Altitude du site : 650 mètres.

Puissance (PAR max) : 400 W.

Contraintes : 40 W dans le secteur d'azimut 120°/150°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VII

Nom du service : Radio Te Reo O Tefana

Utilisation de la sous-porteuse

| CODE PI | CODE PS | CODE TP | CODE TA | CODE AF |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| FE36 | TEFANA | NON | NON | OUI |

Autres services diffusés sur la sous-porteuse : néant.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : Radio Te Reo O Tefana.

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 89,4 MHz.

Adresse du site : TDF, pointe Vénus, Mahina, île de Tahiti.

Altitude du site : 5 mètres.

Altitude de l'antenne : 90 mètres.

Puissance (PAR max) : 300 W.

Contraintes : 75 W dans le secteur d'azimut 270°/330°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2006-816 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Vevo.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2001-903 du 27 novembre 2001, portant reconduction de l'autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Vevo ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 30 mai 2006 relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 21 juin 2006 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée à l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa par décision n° 2001-903 du 27 novembre 2001 susvisée pour l'exploitation d'un service de

radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Vevo est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2007.

Art. 2.— L'association Te Vevo O Te Tiaturiraa est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Te Vevo.
Zone de planification : îles Sous-le-Vent.
Fréquence : 91,4 MHz.
Adresse du site : lieudit mont Marau, Faaa, île de Tahiti.
Altitude du site : 1 493 mètres.
Puissance (PAR max) : 3 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II

Nom du service : Radio Te Vevo.

Utilisation de la sous-porteuse

| CODE PI | CODE PS | CODE TP | CODE TA | CODE AF |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| FE39 | RTV | NON | NON | OUI |

Autres services diffusés sur la sous-porteuse : néant.

DECISION n° 2006-817 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Vevo No Papara pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Vevo No Papara.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2001-907 du 27 novembre 2001, portant reconduction de l'autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Vevo No Papara ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 30 mai 2006 relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 21 juin 2006 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Te Vevo No Papara conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er. — L'autorisation accordée à l'association Te Vevo No Papara par décision n° 2001-907 du 27 novembre 2001 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Vevo No Papara est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 31 mai 2007.

Art. 2. — L'association Te Vevo No Papara est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. — La présente autorisation est incessible.

Art. 5. — Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. — La présente décision sera notifiée à l'association Te Vevo No Papara et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 D. BAUDIS.

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Te Vevo No Papara.
 Zone de planification : îles du Vent.
 Fréquence : 102,2 MHz.
 Adresse du site : mairie de Papara, Papara, île de Tahiti.
 Altitude du site : 10 mètres.
 Puissance (PAR max.) : 300 W.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2006-818 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SNC Radio Tiare pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Tiare.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2001-906 du 27 novembre 2001, portant reconduction de l'autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Tiare ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 30 mai 2006 relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 21 juin 2006 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SNC Radio Tiare conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée à la SNC Radio Tiare par décision n° 2001-906 du 27 novembre 2001 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Tiare est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2007.

Art. 2.— La SNC Radio Tiare est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à la SNC Radio Tiare et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Tiare.
 Zone de planification : îles Sous-le-Vent.
 Fréquence : 95 MHz.
 Adresse du site : lieudit mont Tapioi, Uturoa, île de Raiatea.

Altitude du site : 292 mètres.
 Puissance (PAR max) : 500 W.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Tiare.
 Zone de planification : îles Sous-le-Vent.
 Fréquence : 98,3 MHz.
 Adresse du site : plateau de Taravao, Afaahiti, presqu'île de Tairapu.

Altitude du site : 200 mètres.
 Puissance (PAR max) : 1 kW.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Tiare.
 Zone de planification : îles Sous-le-Vent.
 Fréquence : 103,4 MHz.
 Adresse du site : lieudit pic Rouge, Tipaerui, île de Tahiti.
 Altitude du site : 330 mètres.
 Puissance (PAR max) : 200 W.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio Tiare.
 Zone de planification : îles Sous-le-Vent.
 Fréquence : 104,2 MHz.
 Adresse du site : lieudit mont Marau, Faaa, île de Tahiti.
 Altitude du site : 1 493 mètres.
 Puissance (PAR max) : 3 kW.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Radio Tiare.
 Zone de planification : îles Sous-le-Vent.
 Fréquence : 105,5 MHz.
 Adresse du site : lieudit Afareaitu, Maatea, île de Moorea.
 Altitude du site : 300 mètres.
 Puissance (PAR max) : 3 kW.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Radio Tiare.
 Zone de planification : îles Sous-le-Vent.
 Fréquence : 106 MHz.
 Adresse du site : lieudit Fare Ute, Papeete, île de Tahiti.
 Altitude du site : 25 mètres.

Puissance (PAR max) : 500 W.
 Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VII

Nom du service : Radio Tiare.

Utilisation de la sous-porteuse.

| CODE PI | CODE PS | CODE TP | CODE TA | CODE AF |
|---------|----------|---------|---------|---------|
| FE32 | TIARE FM | NON | NON | OUI |

Autres services diffusés sur la sous-porteuse : néant.

DECISION n° 2006-819 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio 1 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio 1.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2001-905 du 27 novembre 2001 portant reconduction de l'autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 1 ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 30 mai 2006 relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 21 juin 2006 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Radio 1 conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée à la SARL Radio 1 par la décision n° 2001-905 du 27 novembre 2001 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio 1 est reconduite pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2007.

Art. 2.— La SARL Radio 1 est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à la SARL Radio 1 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio 1.
Zone de planification : îles du Vent.
Fréquence : 90,9 MHz.
Adresse du site : plateau de Taravao, Afaahiti, presqu'île de Taïarapu.
Altitude du site : 200 mètres.
Puissance (PAR max) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio 1.
Zone de planification : îles du Vent.
Fréquence : 98,8 MHz.
Adresse du site : quartier Taunoo, Papeete, île de Tahiti.
Altitude du site : 10 mètres.
Puissance (PAR max) : 200 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio 1.
Zone de planification : îles du Vent.
Fréquence : 100 MHz.
Adresse du site : hameau de Maatea, Afareaitu, île de Moorea.
Altitude du site : 300 mètres.
Puissance (PAR max) : 3 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio 1.
Zone de planification : îles Sous-le-Vent.
Fréquence : 100,9 MHz.
Adresse du site : lieudit mont Tapioi, Uturoa, île de Raiatea.
Altitude du site : 292 mètres.
Puissance (PAR max) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Radio 1.

Zone de planification : îles Sous-le-Vent.

Fréquence : 102,4 MHz.

Adresse du site : TDF, Vaitape, lieudit Rufau, Nunue, île de Bora Bora.

Altitude du site : 139 mètres.

Puissance (PAR max) : 300 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Radio 1.

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 103,8 MHz.

Adresse du site : lieudit mont Marau, Faaa, île de Tahiti.

Altitude du site : 1 493 mètres.

Puissance (PAR max) : 3 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VII

Nom du service : Radio 1.

Utilisation de la sous-porteuse

| CODE PI | CODE PS | CODE TP | CODE TA | CODE AF |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| FE33 | RADIO 1 | NON | NON | OUI |

Autres services diffusés sur la sous-porteuse : néant.

DECISION n° 2006-820 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Pac FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé NRJ Tahiti.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio-diffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radio-diffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2001-904 du 27 novembre 2001, portant reconduction de l'autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Tahiti ;

Vu le résultat de délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 30 mai 2006 relatif à la possibilité de reconduire l'autorisation susmentionnée ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 21 juin 2006 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Pac FM conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'autorisation accordée à la SARL Pac FM par décision n° 2001-904 du 27 novembre 2001 susvisée pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Tahiti est reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 31 mai 2007.

Art. 2.— La SARL Pac FM est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. — La présente autorisation est incessible.

Art. 5. — Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. — La présente décision sera notifiée à la SARL Pac FM et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : NRJ Polynésie.
Zone de planification : îles du Vent.
Fréquence : 88,6 MHz.
Adresse du site : TDF, lieudit Maatea, Maiao, île de Moorea.
Altitude du site : 185 mètres.
Puissance (PAR max) : 4 kW.
Contraintes : 400 W dans le secteur d'azimut 160°/40°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : NRJ Polynésie.
Zone de planification : îles du Vent.
Fréquence : 103 MHz.
Adresse du site : lieudit mont Marau, Faaa, île de Tahiti.
Altitude du site : 1 493 mètres.
Puissance (PAR max) : 3 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III

Nom du service : NRJ Polynésie.

Utilisation de la sous-porteuse

| CODE PI | CODE PS | CODE TP | CODE TA | CODE AF |
|---------|---------|---------|---------|---------|
| FE31 | NRJ | NON | NON | OUI |

Autres services diffusés sur la sous-porteuse : néant.

DECRET du 31 décembre 2006 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 31 décembre 2006, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décret et règlements, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de réception dans leur grade :

.....
Budget et réforme de l'Etat

Au grade de chevalier

.....
M. Petit (Jean, André), trésorier-payeur général de la Polynésie française ; 43 ans de services civils et militaires.

.....
Ministère de l'outre-mer

Au grade de chevalier

.....
M. Siu (Frédéric), président d'un groupe automobile en Polynésie française ; 56 ans d'activités professionnelles et associatives.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 18 au 31 janvier 2007 inclus)

| CODE DEVISE PAYS | DEVICES | Cours en francs pacifiques |
|-------------------------------|------------------------|----------------------------------|
| EUR Euro | 1 euro | 119,33 |
| USD Etats-Unis d'Amérique ... | 1 dollar US | 92,13 |
| AUD Australie | 1 dollar australien | 72,27 |
| CAD Canada | 1 dollar canadien | 78,89 |
| CHF Suisse | 1 franc suisse | 73,94 |
| DKK Danemark | 1 couronne danoise | 16,01 |
| GBP Grande-Bretagne | 1 livre sterling | 181,02 |
| HKD Hong Kong | 1 dollar | 11,81 |
| JPY Japon | 1 yen | 0,76 |
| NOK Norvège | 1 couronne norvégienne | 14,35 |
| NZD Nouvelle-Zélande | 1 dollar néo-zélandais | 64,21 |
| SEK Suède | 1 couronne suédoise | 13,17 |
| SGD Singapour | 1 dollar singapour | 59,86 |
| FJD Fidji | 1 dollar fidjien | 54,45 |
| THB Thaïlande | 1 bath | 2,57 |
| CNY Chine | 1 yuan | 11,83 |
| KRW Corée | 1 won coréen | 0,10 |
| IDR Indonésie | 1 roupie indonésienne | 0,01 |

| |
|------------------------------|
| DIRECTION DE LA SANTE |
|------------------------------|

Diplômes enregistrés en 2006 par la direction de la santé pour l'exercice des professions paramédicales

| Date enregistrement diplôme | Nom et Prénom | Résidence professionnelle | Date d'obtention et Provenance diplôme |
|-----------------------------------|---------------------------------|------------------------------|---|
| INFIRMIER /INFIRMIERE | | | |
| 3/01/06 | CARRON Véronique | Tahiti | 23/06/78 de Besançon |
| 4/01/06 | LAOUAR Akila | Tahiti | 25/05/00 de Lyon |
| 4/01/06 | GAND Guillaume | Tahiti | 07/04/05 d'Orléans |
| 5/01/06 | ROUTIER Ghislain | Tahiti | 10/11/03 de Papeete |
| 10/01/06 | BEUCAMP Florence | Marquises | 13/12/00 de Marseille |
| 12/01/06 | SUTARIK Dominique | ISLV | 22/07/93 de Montpellier |
| 17/01/06 | LOUBELOT Marie-Laure | Tahiti | 28/06/93 de Paris |
| 19/01/00 | LORIES Ganaël | Tahiti | 30/06/03 de Belgique |
| 19/01/06 | POUDELET Anne-Charlotte | Tahiti | 27/06/02 de Belgique |
| 1/02/06 | JEANMOUGIN Stéphanie | Tahiti | 18/05/01 de Besançon |
| 1/02/06 | DAVAL Claire | Tahiti | 24/11/04 de Bordeaux |
| 7/02/06 | DURAND Célia | Tahiti | 19/12/02 de Lyon |
| 7/02/06 | COULANGE Emmanuel | Tahiti | 29/05/02 de Paris |
| 8/02/06 | TAPARE épse HORACE Maire | Tahiti | 30/04/97 de Papeete |
| 13/02/06 | BRUN Virginie | ISLV | 19/12/95 de Paris |
| 13/02/06 | ROUSSE épse BECAUD Joëlle | Tahiti | 27/06/91 de Paris |
| 14/02/06 | BIZIEN épse MAONO Armelle | Tahiti | 11/01/95 de Paris |
| 20/02/06 | HURAUULT Gérardline | Tahiti | 07/04/05 d'Orléans |
| 20/02/06 | CUNEO Rémi | Tahiti | 07/04/05 d'Orléans |
| 23/02/06 | MORIS Florence | Tahiti | 27/05/03 de Paris |
| 27/02/06 | FERNANDEZ Charles | Tahiti | 02/12/03 de Paris |
| 27/02/06 | GAUTIER Mathilde | Tahiti | 22/05/01 de Paris |
| 27/02/05 | JOUBIER Fabienne | Tahiti | 15/11/02 de Besançon |
| 2/02/06 | AGUSSOL Grégoire | Tahiti | 30/01/06 de Montpellier |
| 10/03/06 | LE BRAZIDEC Maude | Tahiti | 15/05/03 de Rennes |
| 15/03/06 | BONATTO Karine | Tahiti | 18/03/05 de Marseille |
| 17/03/06 | QUETSTROEZ Madeleine | Tahiti | 01/01/77 de Bordeaux |
| 23/03/00 | GRANGE Christine | Tahiti | 18/12/03 de Lyon |
| 27/03/06 | MENABREAZ Marie-Pierre | Tahiti | 13/12/02 de Marseille |
| 29/03/06 | FILLASTRE Daniela | Tahiti | 17/03/95 d'Amiens |
| 3/04/06 | JANIK Aurélie | Tahiti | 19/11/04 de Lyon |
| 5/04/06 | ALIOTTI Denise | Tahiti | 30/06/89 de Besançon |
| 6/04/06 | SABRIE Carole | Tahiti | 02/12/097 de Limoges |
| 7/04/06 | OULD AOUDIA Juliette | Tahiti | 15/12/98 de Paris |
| 11/03/06 | DENIS Agnès | Tahiti | 28/11/05 de Rennes |
| 11/04/06 | LEGUEBE Maryse | ISLV | 13/03/97 d'Orléans |
| 11/04/06 | MAURA épse LIDY Sylvette | Tahiti | 12/01/95 de Nouméa |
| 12/04/06 | CROCHET Virginie | Tahiti | 28/11/05 de Rennes |
| 19/04/06 | BERNARD Catherine | Tahiti | 01/01/76 de Poitiers |
| 26/04/06 | PICAUD épse BOURLA Béatrice | Tahiti | 28/06/77 de Paris |
| 2/05/06 | GRAVELAT Pierre | Tahiti | 18/11/04 de Limoges |
| 2/05/06 | LEMAIRE David | Tahiti | 15/11/99 de Lille |
| 5/05/06 | GOBERT Sophie | Tahiti | 12/12/03 de Nancy |
| 11/05/06 | DECHILLY Hugues | TG | 12/12/95 de Paris |
| 11/05/06 | IBRAHIM Nagui | Tahiti | 05/12/05 de Clermont Ferrand |
| 16/05/06 | FEVRIER France-Hélène | Tahiti | 19/11/04 de Lyon |
| 16/05/06 | APPERE épse LE TOUZIC Valérie | Tahiti | 30/11/95 de Rennes |
| 16/05/06 | BROCHON épse LACOSTE Marlène | Tahiti | 15/04/02 de Paris |
| 17/05/06 | DAVID épse FAUTUMU Valérie | Tahiti | 05/08/99 de Paris |
| 24/05/06 | DE MATOS Marie-Christine | Tahiti | 24/11/04 de Bordeaux |
| 29/05/06 | RAVET Jean-Michel | Tahiti | 18/12/96 de Lyon |
| 29/05/06 | BRETON épse GRAND-JEAN Isabelle | Tahiti | 15/01/81 de Marseille |
| 6/06/06 | MEYRIEUX Pascale | Tahiti | 21/11/03 de Clermont-Ferrand |
| 7/06/06 | MULLER Laurie | Tahiti | 22/11/04 de Poitiers |

| | | | |
|----------|------------------------------------|-----------|------------------------------|
| 8/06/06 | CANCELLERI Marie-Thérèse | Tahiti | 28/06/93 de Paris |
| 15/06/06 | DEVOTI Anita | Tahiti | 12/12/00 de Paris |
| 16/06/06 | PERICHON Louis | Tahiti | 21/11/03 de Clermont-Ferrand |
| 19/06/06 | LABOUREUR Barbara | Moorea | 18/12/01 de Lyon |
| 27/06/09 | LE ROUX Corinne | Tahiti | 17/07/87 de Montpellier |
| 3/07/06 | GUIOT Perrine | Tahiti | 29/11/02 de Montpellier |
| 10/07/06 | FROIDEVAL Isabelle | ISLV | 22/06/89 d'Amiens |
| 17/07/06 | THIRION Olivier | Tahiti | 03/07/03 de Belgique |
| 21/07/06 | BEGUIN Gwénaëlle | Tahiti | 12/07/90 de Caen |
| 25/07/06 | FUZIER épouse NENY Marie-Françoise | Moorea | 01/01/79 de Paris |
| 28/07/06 | HEUGUET épouse ANDRIOL Brigitte | Tahiti | 27/07/85 de Paris |
| 1/08/06 | BERNARD épouse PICUT Sandra | Tahiti | 12/12/03 de Marseille |
| 1/08/06 | QUERMELIN Gwenaëlle | Tahiti | 11/12/00 de Bordeaux |
| 1/08/06 | LAURENT Coralie | Tahiti | 30/03/99 de Marseille |
| 2/08/06 | MIRA épouse POROI Panchita | Tahiti | 01/06/91 de Papeete |
| 9/08/06 | COUTURIER Angélique | Tahiti | 13/12/02 de Marseille |
| 16/08/06 | TAJIOUTI Hassan | Tahiti | 24/03/03 de Papeete |
| 17/08/06 | HUANG Dave | Tahiti | 30/12/04 de Papeete |
| 2/08/06 | NYAMA Géraldine | Tahiti | 15/12/98 de Paris |
| 24/08/06 | LE MEN épouse BONDIS | Tahiti | 15/01/76 de Paris |
| 25/08/06 | VALLOT Valérie | Marquises | 15/06/84 de Paris |
| 29/08/06 | MOTTES Nathalie | Tahiti | 17/07/87 de Montpellier |
| 1/09/06 | CHERRI Amélie | Tahiti | 09/12/04 de Lyon |
| 1/09/06 | CARVALHO Delphine | Tahiti | 16/02/06 de Caen |
| 4/09/06 | MEDINA épouse BIREAU Catherine | Tahiti | 15/06/89 de Montpellier |
| 5/09/06 | GHAMY Bernard | Tahiti | 01/07/87 de Toulon |
| 5/09/06 | UBBIALI Philippe | Tahiti | 15/01/78 de Besançon |
| 7/09/06 | PIEDBOIS Angélique | Tahiti | 10/11/05 de Papeete |
| 7/09/06 | CHAMULA Corinne | Tahiti | 15/06/80 de Paris |
| 7/09/06 | BIBARD Yohan | Tahiti | 26/01/98 de Nantes |
| 12/09/06 | HERNANDEZ Nicolas | Tahiti | 30/01/02 de Montpellier |
| 15/09/06 | LAFARIE épouse PEREZ Lydia | Tahiti | 12/07/82 de Bordeaux |
| 15/02/06 | GIRARD Nathalie | Tahiti | 02/12/03 de Paris |
| 19/09/06 | BARRER Patrick | Tahiti | 08/11/02 de Papeete |
| 22/09/06 | BENEZET Céline | Tahiti | 21/12/98 de Montpellier |
| 25/09/06 | NOIRET Christophe | Tahiti | session 2005 de Papeete |
| 26/09/06 | LIGUORI Frédéric | Tahiti | 12/12/01 de Marseille |
| 27/09/06 | DUBOIS Martine | Tahiti | 15/06/89 de Paris |
| 2/10/06 | ACHARD Gentiane | Marquises | 18/01/06 de Paris |
| 4/10/06 | JACOB Karine | Tahiti | 14/12/00 de Rennes |
| 10/10/06 | ECHAPPE David | Tahiti | 15/05/02 de Nantes |
| 10/10/06 | COPIN Louis | Tahiti | 30/06/05 de Belgique |
| 11/10/06 | MOULIN Sandra | Moorea | 21/12/98 de Montpellier |
| 16/10/06 | BESNARD Gaël | Tahiti | 24/11/04 de Bordeaux |
| 16/10/06 | HOYET Dorothee | Tahiti | 20/11/04 de Bordeaux |
| 17/10/06 | PLOTEAU Frédéric | Tahiti | 28/11/05 de Rennes |
| 19/10/06 | LE GARIGNON Mélanie | Tahiti | 15/05/03 de Rennes |
| 19/10/06 | LANGEVIN Emilie | Tahiti | 23/11/03 de Paris |
| 19/10/06 | SAVARY Emilie | Tahiti | 12/12/01 de Paris |
| 23/10/06 | RICHARDIN Stéphanie | Tahiti | 05/12/96 de Besançon |
| 23/10/06 | SINTIC Emilie | Tahiti | 02/12/03 de Poitiers |
| 24/10/06 | DELMOTTE François-Xavier | Tahiti | 22/06/04 de Belgique |
| 24/10/06 | AUBINEAU Malika | Tahiti | 02/12/03 de Poitiers |
| 26/10/06 | LEVREY Lactitia | Tahiti | 04/12/96 de Strasbourg |
| 7/11/06 | BRIDEY Nathalie | Tahiti | 15/05/03 de Rennes |
| 8/11/06 | ALCOVER-PANSARD Corinne | Tahiti | 15/11/05 de Papeete |
| 13/11/06 | LE JOSSEC Sandra | Tahiti | 22/11/04 de Poitiers |
| 13/11/06 | MEKIBES Fathia | Tahiti | 04/06/91 de Lille |

| | | | |
|---|-------------------------|---------------|------------------------------|
| 16/11/06 | GAILLARD Claudette | Tahiti | 29/06/98 de Paris |
| 24/11/06 | OLLIVAUT Sophie | Tahiti | 11/05/04 de Rennes |
| 27/11/06 | PETRE épse VINH | Tahiti | 27/06/94 de Paris |
| 27/11/06 | JOLY Christophe | Tahiti | 25/11/05 de Montpellier |
| 29/11/06 | BOUCAUD Marie Charlotte | Tahiti | 26/04/05 de Dijon |
| 1/12/06 | MAZIERE Adeline | ISLV | 16/12/99 de Lyon |
| 5/12/06 | HALBERT Elodie | Tahiti | 03/05/05 de Nantes |
| 7/12/06 | GILBERT Anne-Lise | Tahiti | 22/05/02 de Rennes |
| 11/12/06 | CHEVALIER Nicolas | ISLV | 19/12/86 de Paris |
| 11/12/06 | DUPE-BAURY Stéphanie | Tahiti | 15/11/06 de Chauny |
| 11/12/06 | BILLON Caroline | Tahiti | 15/11/06 de Lyon |
| 11/12/06 | DOBEL Marie | Tahiti | 26/11/03 d'Amiens |
| 12/12/06 | POTTIER Alexandra | Tahiti | 12/12/00 de Paris |
| 12/12/06 | AUFFRET Olivier | Tahiti | 11/05/04 de Rennes |
| 13/12/06 | VAN WAELFELGNEM Annick | Marquises | 15/09/67 de Lille |
| 13/12/06 | BARUCCHI Laurent | Tahiti | 15/11/97 de Marseille |
| 13/12/06 | LEHMANN Lionel | Tahiti | 26/11/03 de Toulouse |
| 13/12/06 | IBARGARAY Edwige | Tahiti | 29/11/05 de Toulouse |
| 14/12/06 | CHARBONNEAUX Jerika | ISLV | 18/12/01 de Lyon |
| 15/12/06 | ANTOINETTE David | Tahiti | 23/02/01 de Caen |
| 19/12/06 | DUPONT Ludivine | Tahiti | 30/11/06 de Toulouse |
| 19/12/06 | DENEUT Marie-Hélène | Tahiti | 22/06/04 de Belgique |
| 21/12/06 | BONIZEC Mathieu | Tahiti | 13/12/01 de Poitiers |
| 21/12/06 | BAZIZ Cherefa | Tahiti | 26/06/87 de Paris |
| 27/12/06 | CHAQUER Hayatte | Tahiti | 18/12/03 de Lyon |
| INFIRMIER/INFIRMIERE ANESTHESISTE | | | |
| 23/10/06 | RICHARDIN Stéphanie | Tahiti | 28/09/06 de Dijon |
| 16/11/06 | GAILLARD Claudette | Tahiti | 29/09/98 de Paris |
| ERGOTHERAPEUTE | | | |
| 8/06/06 | BASSUEL Julie | Tahiti | 15/06/99 de Montpellier |
| DIETETICIEN | | | |
| 22/02/06 | LIAO épse TAAE Marine | Tahiti | 21/10/02 de Bordeaux |
| 17/07/06 | CHIN FOO Eva | Tahiti | 13/10/05 de Versailles |
| MASSEUR KINESITHERAPEUTE | | | |
| 17/01/06 | GARCIA GARCIA Ana | Tahiti | 21/02/05 d'Espagne |
| 17/01/06 | FAMMERY Simon | Tahiti | 24/06/04 de Belgique |
| 21/03/06 | LE GOFF Emilie | Tahiti | 01/06/05 de Marseille |
| 28/03/06 | VALANTIN Dominique | ISLV | 15/11/66 de Paris |
| 11/04/06 | BOURRE Jean-Christophe | Tahiti | 15/06/95 de Lyon |
| 12/05/06 | ALLEGRE Thomas | TG | 27/06/05 de Lyon |
| 29/05/06 | DECOCK Valérie | Tahiti | 27/06/95 de Belgique |
| 26/06/06 | BARNAKIAN Isabelle | Tahiti | 25/06/92 de Paris |
| 4/08/06 | CANO Yannick | Moorea | 15/05/91 de Montpellier |
| 4/08/06 | BANEGAS Brigitte | Moorea | 15/05/91 de Languedoc |
| 31/08/06 | POYATOS Yannick | Tahiti/Moorea | 15/02/92 de Marseille |
| 29/09/06 | MONNIER Annaïck | Tahiti | 27/06/02 de Paris |
| 6/11/06 | BILOCQ Sébastien | Tahiti | 11/10/99 de Belgique |
| 20/11/06 | MARIN Delphine | Tahiti | 27/06/90 de Paris |
| 7/12/06 | NERSON Carine | Tahiti | 19/06/96 de Lyon |
| 13/12/06 | DUMAY Marianne | Tahiti | 14/06/95 de Toulouse |
| 18/12/06 | LUCAS Sylvain | Tahiti/Moorea | 16/06/93 de Lyon |
| 18/12/06 | BRIEDA Nicolas | ISLV | 21/06/06 de Bordeaux |
| MONITEUR CADRE DE MASSO KINESITHERAPIE | | | |
| 23/03/06 | CANCE Sandrine | Tahiti | 21/06/93 de Montpellier |
| OPTICIEN LUNETIER | | | |
| 7/04/06 | HEBERT Marc | Tahiti | 27/06/77 de Paris |
| ORTHOPHONISTE | | | |
| 4/01/06 | IHORAI Hina | Tahiti | 24/11/2003 d'Aix en Provence |

| | | | |
|------------------------------------|-------------------------------------|--------|--------------------------|
| 5/01/06 | BORDIER Laure | Tahiti | 30/09/74 de Toulouse |
| 29/05/06 | MASSIN Mélanie | Tahiti | 23/06/05 de Belgique |
| 19/06/06 | SEURIN Claire | Tahiti | 18/11/94 de Paris |
| 21/06/06 | JOURDIN/LAZREQ Anne-Marie | ILSV | 04/10/1974 de Nantes |
| 1/08/06 | PIERROT Caroline | Tahiti | 08/07/05 de Marseille |
| 11/09/06 | MANGIAVACCA Elodie | Tahiti | 17/06/03 de Nancy |
| 18/09/06 | PASCAL épouse MISSELIS Charlotte | Tahiti | 03/07/06 de Toulouse |
| 5/10/06 | LE CADRE Andrey | Tahiti | 27/06/06 de Nantes |
| 6/11/06 | GRARD Clémentine | Tahiti | 07/07/06 de Strasbourg |
| PEDICURE PODOLOGUE | | | |
| 30/03/06 | PLICHART Cédric | Tahiti | 18/06/03 de Paris |
| 22/06/06 | MAILLARD Pascal | Tahiti | 19/06/02 de Paris |
| PUERICULTRICE | | | |
| 1/02/06 | JEANMOUGIN Stéphanie | Tahiti | 18/12/02 de Montpellier |
| 1/08/06 | LAURENT Coralie | Tahiti | 20/12/05 de Marseille |
| 24/08/06 | NYAMA Géraldine | Tahiti | 14/12/05 de Paris |
| 12/12/06 | POTTIER Alexandra | Tahiti | 21/12/05 de Paris |
| AUXILIAIRE DE PUERICULTRICE | | | |
| 25/10/06 | YAKHLEF Leïla | Tahiti | 21/02/03 de Marseille |
| AIDE SOIGNANT | | | |
| 16/01/06 | BUREAU Isabelle | Tahiti | 14/02/01 de Grenoble |
| 10/02/06 | TEURA Lavaina | ILSV | 07/10/04 de Paris |
| 24/03/06 | PETRZELKA Anaïs | Tahiti | 06/02/06 de Nantes |
| 10/08/06 | LAGORGETTE épouse VIDIGAL Sylvie | Tahiti | 31/01/03 de Dijon |
| 28/08/06 | DELANOE Dominique | Tahiti | 15/01/78 de Toulon |
| 30/08/06 | ORSUCCI Laurent | Tahiti | 21/01/02 de Val de Marne |
| 5/09/06 | TERIIPAIA épouse AUGER-LATIFE Lydie | Tahiti | 01/02/00 de Toulon |
| 12/12/06 | CHANSARD Isabelle | Tahiti | 06/01/86 de Bordeaux |
| AUDIOPROTHESISTE | | | |
| 16/05/06 | NICOLAS Marie-Anne | Tahiti | 12/11/86 de Montpellier |

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

MAIRE NUI CONSTRUCTIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 15,500, côté montagne
Lotissement Te Tiapa, lot n° 6
98717 - Punaauia (Tahiti)
RCS Papeete : 5606 B
N° TAHITI : 339887

Les mandats de M. Patrick CHAINE, commissaire aux comptes titulaire, et de M. Patrick ANCEL, commissaire aux comptes suppléant, sont arrivés à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale du 22 novembre 2006.

L'assemblée générale a pris acte de ce que la société n'est plus tenue d'avoir un commissaire aux comptes puisqu'elle n'a plus rempli les conditions de seuils à la clôture des deux exercices précédant l'expiration du mandat des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 2, du décret du 23 mars 1967.

La gérance.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par M. Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date des 5 et 8 janvier 2007, enregistré à Papeete le 10 janvier 2007, bordereau 2043/1, folio 67,

Mme Simone Julienne Amélie BONNO, commerçante, divorcée de M. Robert Jacques RECHARD, demeurant à Arue, PK 3,200,

A vendu à la société RMM, société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, lotissement Miri, lot n° 62, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 06 317 B et sous le numéro TAHITI 796508,

Un fonds de commerce de détail d'habillement à l'enseigne "HILTON" sis et exploité à Papeete (Tahiti, Polynésie française) centre Vaima, pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le numéro 11322 A et numéro TAHITI 091355,

Moyennant le prix de 15 000 000 F CFP.

La jouissance a été fixée au 1er janvier 2007.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de la SCP "Serge VILLET et Julien CHAN", où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
 Le greffier en chef du tribunal
 mixte de commerce.

SARL TAHITI AIRPORT MOTEL
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Faa'a,
parcelle C des terres Vairimu 2 et Matiti 2
RCS Papeete n° 5 154 B

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 10 janvier 2007, M. James VEDEL a été nommé cogérant de la société à responsabilité limitée TAHITI AIRPORT MOTEL, pour une durée illimitée.

Ancienne mention
 Gérant : M. Philippe VEDEL.

Nouvelle mention
 Gérants : MM. Philippe et James VEDEL.

Pour avis,
 Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la SCI VAIMOANATEA, société civile au capital de 797 100 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, rue du Commandant-Destremeau, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 7 763 C, en date du 30 novembre 2006, il a été constaté la réduction du capital de la SCI VAIMOANATEA de 735 000 000 F CFP pour le ramener de 797 100 000 F CFP à 62 100 000 F CFP.

Modification des mentions soumises à publicité :

Ancienne mention
 Capital : 797 100 000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital : 62 100 000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,
Le notaire.

TOTAL VIDEO DISTRIBUTION

Société anonyme

au capital de 8 000 000 F CFP

Siège social : Fare Ute, immeuble Rey, Papeete

RCS Papeete : 1355 B

N° TAHITI : 70888

Aux termes d'une délibération en date du 23 juin 2006, l'assemblée générale ordinaire annuelle a nommé :

- *en qualité de commissaire aux comptes titulaire* : la SARL Société de commissaires aux comptes CHAINE-FOUGEROUSE-MOREL-TOURON, société de commissariat aux comptes inscrite à la compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, dont le siège social est situé à Papeete, Fariipiti, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 0585 B, représentée par M. Patrick CHAINE ;
- *en qualité de commissaire aux comptes suppléant* : M. Jean-Christophe TOURON, commissaire aux comptes inscrit à la compagnie des commissaires aux comptes près la cour d'appel de Papeete, domicilié à Papeete, Fariipiti, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

TAHITI AQUACULTURE

Société civile

au capital de 22 500 000 F CFP

Siège social : Papeete, Fare Ute

RCS Papeete n° 7080 C

N° TAHITI : 503441

Il résulte des décisions de l'assemblée générale ordinaire des associés réunie extraordinairement le 9 janvier 2007 ayant renouvelé M. Vetea LIAUZUN dans ses fonctions de gérant pour une durée non limitée et ayant nommé M. Narii FAUGERAT en qualité de gérant pour une durée non limitée, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Vetea LIAUZUN, demeurant à Punaauia, le Lotus.

Nouvelle mention

Gérance : M. Vetea LIAUZUN, demeurant à Punaauia, le Lotus et M. Narii FAUGERAT, demeurant à Pirae, Taaoone près du cercle mixte de Taaoone.

Pour avis et mention,
La gérance.

ASIAN MOTOR CAR

Société par actions simplifiée

au capital de 10 000 000 F CFP porté à 100 000 000 F CFP

Siège social : Papeete, avenue Georges-Bambridge

RCS Papeete n° 05 354 B

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 décembre 2006 a décidé d'augmenter le capital social de 90 000 000 F CFP pour le porter à 100 000 000 F CFP, par l'émission, au pair, de 9 000 actions nouvelles de 10 000 F CFP chacune.

Il résulte de l'arrêté de compte du 22 décembre 2006 et du certificat du dépositaire des fonds en date du 28 décembre 2006 que ladite augmentation de capital a été définitivement réalisée à cette date.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été ainsi modifié :

"Art. 6. – Capital social :

- *ancienne mention* : Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP). Il est divisé en 1 000 actions de 10 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 1 000, toutes de même catégorie et entièrement libérées.
- *nouvelle mention* : Le capital social est fixé à la somme de cent millions de francs CFP (100 000 000 F CFP). Il est divisé en 10 000 actions de 10 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 10 000, toutes de même catégorie et entièrement libérées."

Le comité de direction.

Me Philippe CLEMENCET, notaire

Titulaire d'un office notarial

**85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Ghislaine FERRAND, suppléant Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 2 janvier 2007,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI LAURAN.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : cent mille francs CFP (100 000 F CFP). Il est divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Taravao, BP 7030 ou PK 18 Tautira village.

Objet social :

- l'acquisition, la construction, l'administration, l'aliénation et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- tous emprunts, opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil ;

- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf ans.

Gérance : La société a pour gérant M. Stéphane CHONEL, demeurant à Tautira village, PK 18.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 2, 98717 Punaauia, Cedex 01

LIBRE SERVICE FAA'A

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP
divisé en 500 actions de 10 000 F CFP
Siège social : Faa'a (Tahiti - Polynésie française)
PK 6,200
RCS Papeete : 847 B
N° TAHITI : 053454

Avis de modification

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 8 janvier 2007, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Présidence : M. Roger LUINE, demeurant à Punaauia.

Nouvelle mention

Présidence : M. Patrick CHAMPES, demeurant à Faa'a.

Pour avis et mention,
Le président.

SNC TOUBOUL ET AZERAD ET CIE
au capital de 1 800 000 F CFP
Siège social : immeuble Central Décor - Papeete
RC Papeete n° 524 B - N° TAHITI : 040154

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 janvier 2007, il a été décidé :

- la démission du poste de gérant de M. Elie TOUBOUL ;
- la nomination au poste de gérant de M. Jean-Luc AZERAD.

D'après les cessions de parts sociales sous seing privé en date du 15 octobre 2006, M. Elie TOUBOUL cède ses parts à M. Thierry AZERAD et M. Jean-Pierre AZERAD cède ses parts à M. Jean-Luc AZERAD.

Pour avis,
Les représentants légaux.

SNC BASCHENIS ET CIE
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : rue du Commandant-Destrebeau, Papeete
RC Papeete n° 4993 B - N° TAHITI : 287474

D'après les cessions de parts du 15 octobre 2006, M. Jean-Pierre AZERAD cède ses parts à M. Jean-Luc AZERAD.

Pour avis,
Les représentants légaux.

ERENA TAHITI PROMOTION
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 500 000 F CFP
Siège social : Mahina, résidence Mahina Beach, PK 9

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2007 à Mahina, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

Dénomination : ERENA TAHITI PROMOTION.

Objet : La réalisation de toute prestation de services et de conseil en développement commercial, marketing et communication ; la réalisation d'études de marché, la représentation commerciale et la négociation de contrats de distribution, de vente, d'achat ou de location de services, au nom et pour le compte d'autres personnes physiques ou morales ; la commercialisation et l'exploitation de licences ; la gestion de projets ; la prestation de services de relations publiques et de toute activité s'y rapportant ; la création de supports promotionnels.

Siège social : Mahina, résidence Mahina Beach, PK 9.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 500 000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

Gérance : Mme Hélène ROTTIER demeurant à Paea.

Immatriculation : au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

Cabinet de Me LAUDON
Avocat

TAHITI GESTION
Société à responsabilité limitée
au capital social de 100 000 F CFP
Siège social : chemin vicinal n° 27 à Taunoo, Papeete,
Tahiti, BP 9254 Motu Uta, 98715 Papeete.
RCS de Papeete : n° 05304

Avis

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 2006 ayant pris acte de la démission de M. Alain FAYN de ses fonctions de gérant, les associés ont désigné, en qualité de gérant pour une durée illimitée, Mme France DEGAGE. Il en résulte le changement des mentions suivantes :

Ancienne mention

Gérance : M. Alain FAYN, demeurant à Erima, Arue, BP 140442 Arue, Tahiti.

Nouvelle mention

Gérance : Mme France DEGAGE née AGNIERAY, demeurant chemin vicinal n° 27 à Taunoa, Papeete, Tahiti.

Pour avis,
Le représentant légal.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE
DE COMMERCE DE PAPEETE**

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 7 décembre 2006, enregistré à Papeete le 8 décembre 2006, folio 58, bordereau 1785/5,

Mme Paule Lucienne BAGNIS épouse THOMAS, demeurant à Paopao, route des Ananas, 98728 Moorea, BP 3047, 98728 Temae, Moorea,

A vendu à :

Mlle Alberta Puarata DOMINGO, demeurant Maatea, PK 14,100, côté montagne, 98728 Moorea, BP 732 Maharepa, 98728 Moorea,

Un fonds de commerce de salon de coiffure connu sous le nom HAIR & NUI, sis et exploité centre commercial Kikipa, PK 6,700, côté montagne, Maharepa, Moorea, pour lequel le vendeur est inscrit au registre de commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 45644 A, n° TAHITI 090118,

Moyennant le prix de *six millions cinq cent mille francs CFP* (6 500 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 18 octobre 2006.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de Me Patrick ABGRALL, avocat au barreau de Papeete, sis centre Noha, PK 5,500 Maharepa, île de Moorea, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis et deuxième insertion,
Le greffier.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE
DE COMMERCE DE PAPEETE**

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 3 janvier 2007, enregistré à Papeete, le 5 janvier 2007, folio 65, bordereau 2010/2,

La société dénommée SUPER MANAVA, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Punaauia (Tahiti), PK 12,600, côté montagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 1341-B, et identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI 070375,

A vendu à :

La société dénommée BOULANGERIE SUPER MANAVA, société à responsabilité limitée au capital de 201 000 F CFP, ayant son siège social à Punaauia, Tahiti, PK 12,600, côté montagne, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

La branche d'activité d'exploitant de boulangerie dépendant d'un fonds de commerce connu sous l'enseigne MAGASIN SUPER MANAVA, exploité à Punaauia, Tahiti, PK 12,600, côté montagne, pour l'exploitation duquel la société cédante est immatriculée au RCS de Papeete, ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Moyennant le prix de 17 551 042 F CFP, payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1er janvier 2007.

Les oppositions seront reçues au siège de la SCP Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés à Punaauia, où domicile a été spécialement élu à cet effet. Elles devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

AVIS DE CESSION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 10 janvier 2007 enregistré à Papeete le 12 janvier 2007, folio 67, bordereau 2064, n° 11,

M. Robert NGUYEN, artisan bijoutier demeurant à Arue, lotissement Erima, lot n° 28,

A vendu :

Avec entrée en jouissance immédiate à la société dénommée LGM, nom commercial LE GRENIER DE MONTMARTRE, EURL au capital de 300 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 06108 B,

Tous ses droits pour le temps restant à courir au bail en date à Papeete du 1er août 2003, consenti par M. Paul YU HUNG TAI domicilié à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, du local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble d'un étage sis à Papeete à l'angle de l'avenue Prince-Hinoi et de la rue Colette, ledit local dit local B d'une superficie approximative de vingt-trois mètres carrés donnant sur l'avenue du Prince-Hinoi ledit droit au bail dépendant d'un fonds de commerce connu sous le nom de la GERBE D'OR, pour lequel M. NGUYEN est immatriculé au RC de Papeete sous le n° 43717 A,

Moyennant le prix de 1 500 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete au siège de la société acquéreur, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

SOCIETE HOTELIERE HEIVA

Société anonyme

Capital : 580 271 592 F CFP

Nombre d'actions : 2 613 836

Siège social : hôtel Heiva à Maeva (île de Huahine)

RCS Papeete n° 2024 B

N° TAHITI : 100198

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, réunie le 20 décembre 2006 a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 20 décembre 2006.

Elle a nommé Mme Sylvie JARLOT, demeurant à Paris 16e, 10 rue de Franqueville, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, réaliser, sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actif de la société, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les actionnaires.

Le siège de la liquidation a été fixé au 18, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, France. La correspondance devra être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés à cette adresse.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe, au registre du commerce et des sociétés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Les modifications dans les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention

Durée de la société : 99 années expirant le 23 janvier 2083.

Nouvelle mention

Durée de la société : dissolution anticipée à la date du 20 décembre 2006.

Pour avis et mention,
Le liquidateur désigné.

ANNONCES DIVERSES

**UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS
D'INDOCHINE DES TOE ET D'AFN (UNACITA) - SECTION
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 2006)

Président d'honneur : BOYER Alain
Président : DIGNAC William
Vice-présidents : BELLI Armand
TRONDLE Charles
Secrétaire : VINCENTI Raphaël
Secrétaire adjoint : MEVEL Jean-Marc
Trésorier : BELLI Armand
Trésorier adjoint : CONTI Jacques
Porte-drapeau : GRESSET Jean
Porte-drapeau adjoint : FELLAGHE CHEBRA Ali
Commissaire aux comptes : BOYER Alain

CHRISTIAN SURFERS TAHITI SURF CLUB (CSTSC)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 décembre 2006)

Président d'honneur : LEMAIRE Eugène
Président : HEMINWAY Kévin
Vice-président : HEMINWAY Heirani
Secrétaire : HEMINWAY Tehanitua
Secrétaire adjoint : TEHEI Thierry
Trésorière : HEMINWAY Tehanitua

ASSOCIATION JEUNESSE DE PIRAE UTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2006)

Président d'honneur : NANUAITERAI Gérard
Président : VAKI Edmond
Vice-président : VAKI Marc
Secrétaire : VAKI Catherine
Secrétaire adjointe : TEIHO Régina
Trésorière : NANUAITERAI Joëlle
Trésorière adjointe : PERRY Raea

ASSOCIATION SPORTIVE OLYMPIQUE DE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juin 2006)

Président : SUEN KO Jean
Vice-président : BONNO Marc
Secrétaire : ANIHIA Yasmina
Secrétaire adjointe : BONNO Roti
Trésorier : POUYANNE Jacques
Trésorière adjointe : CAILLET Pascale

**ASSOCIATION QUARTIER VAITIARE PETANQUE
DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2006)

Président : TUPAI Joseph
Vice-présidents : PIHAATAE Etienne
TEHUI Yvon
Secrétaire : TUAUNU Edina
Secrétaire adjoint : FATAHE William
Trésorière : TERITEHAU Lise
Trésorier adjoint : PUNUA Claude

FOYER SOCIO-EDUCATIF NOTRE-DAME-DES-ANGES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2006)

Président : CHUNGUE Jean-Marie
Vice-présidente : AROMAITERAI Mirella
Secrétaire : GONZALEZ Yann
Trésorière : FONG LOI Suzanne

**UNION NATIONALE DES COMBATTANTS - SECTION
ILES SOUS-LE-VENT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2006)

Président : TERIITAHOIA Richard
Vice-président : SIHLOL Jean
Secrétaire : LAROCHE Thierry
Secrétaire adjoint : QUEVA Claude
Trésorier : MULATIER Eric
Trésorier adjoint : BEAUSSARD Albert
Porte-drapeau : HARTEL Jann
Porte-drapeau adjoint : SPITZ Pascal
Délégué Tahaa : REDMAN Alfred

ASSOCIATION VAITE REVA - L'AME DU VOYAGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2006)

Présidente : HALLAIS NOBLE-DEMAY Eliane
Secrétaire : GRIMAUD Perrine
Trésorier : SANQUER Emmanuel

ASSOCIATION MANASE DE TUBUAI

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Tubuai, Mataura.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2006)

Président d'honneur : PATII Philippe
Président : TIATIA Sébastien
Vice-présidents : TANÉPAU André
YIENG-KOW Guy
PATII Tamatoa
Secrétaire : PATII Vaiora
Secrétaire adjointe : PATII Tatiana
Trésorier : TAMAITITAHIO Edouard
Trésorière adjointe : PATII Eulalie
Membres assesseurs : DOOM Wilson
FAANA Christophe
Conseillers techniques : YIENG-KOW Joseph
TAHIATA Jimmy

ASSOCIATION TE ATI MATAHIAPO NUI NO AIMEHO NEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 2006)

Présidente : MARAMA Faimano
Vice-présidentes : TEIHOTU Christa
RICHMOND Maire
BENNETT Laïza
VAHAPATA Johanna
TEMAURI Edmée
Secrétaire : CHAUVÉL Irène
Secrétaire adjointe : VAIRAA Mérianne
Trésorière : MEIGNEN Lucienne
Trésorier adjoint : TAIURI Robert

ASSOCIATION LES AMIS DE PADRE PIO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2006)

Présidente : LEPOTIER Blanche
Secrétaire : GIRARD Marie-Claire
Trésorière : TEITI Suzy
Trésorière adjointe : DEHORS Florence

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT PUNAVAI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2006)

Président : BARBOT MORIN-LAROCLETTE
Philippe
Vice-présidents : PERRIN Serge
ROUILLE Dominique
Secrétaire : CHEVRIER Thomas
Trésorier : JEGOU Joël
Trésorier adjoint : BURG Jean-Claude
Assesseurs : LIENARD Jacqueline
NATIER Paul
SIREUIL Julien
OSMONT Gilles

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
NAMAMA ELEMENTAIRE 2**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2006)

Président d'honneur : TINORUA Atonia
Président : ROOMAATAAROA Antoine
Vice-président : BUCHIN Teiva
Secrétaire : FONG Vaea
Secrétaire adjointe : MANUTAHU Sodéra
Trésorière : HAOATAI Elsie
Trésorier adjoint : MARIE Joël
Commissaires aux comptes : MANUTAHU Florette
GODARD Anne

**UNION POLYNESIENNE POUR LA SAUVEGARDE
DE LA NATURE TE RAUATIATI A TAU A HITI NOA TU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 2006)

Présidents d'honneur : JAY Henri
CHAN Maxime
Président : SAGE Winiki
Vice-président : TUTAVAE Heifara
Secrétaire : MOLLON Avearii
Secrétaire adjointe : POROI Elisabeth
Trésorière : POROI Elie
Trésorier adjoint : BUIILLARD Emile
Assesseurs : RAOULX Carol
GOURNAC Tuarae

**SOUVERAINETE - PROPRIETAIRE DE FONDS - TE MAU
FATU FAUFAA**
anciennement dénommée
ASSOCIATION TE MAU FATU FAUFAA

Modification de statuts

Objet de l'association : La souveraineté

Autorité suprême, pouvoir suprême reconnu à l'Etat, qui implique l'exclusivité de sa compétence sur le territoire national et son indépendance nationale, où il n'est limité que par ses propres engagements.

Souveraineté nationale : principe du droit public français selon lequel la souveraineté, jadis exercée par le roi, l'est aujourd'hui par les représentants du peuple.

Souveraineté populaire : principe selon lequel la souveraineté appartient à l'ensemble des citoyens (traditionnellement opposée à la souveraineté nationale, elle sous-entend la notion de référendum).

Le siège social est à Papenoo, PK 15, côté montagne, chez M. Manaonao Tamatoa.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 décembre 2006)

Président : MANAONAO Tamatoa
Vice-président : TAEA Alphonse
Secrétaire : TEHAAMARU Elisabeth
Trésorier : LAILLE Etienne
Membres actifs : MANAONAO Vaniva
ENOHA Auguste

KIWANIS CLUB DE TAHITI - PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 2006)

Président : TROMPETTE Guy
Vice-président : LOMBARD Adrien
Secrétaire : DRAPE Serge
Trésorier : CHATER Driss
Past president : VANFFAUT Georges

**UNION NATIONALE DU PERSONNEL EN RETRAITE
DE LA GENDARMERIE (UNPRG) - UNITE DU PAYS
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**
anciennement dénommée

**UNION NATIONALE DES PERSONNELS RETRAITES
DE LA GENDARMERIE
SECTION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2006)

Président : DONCHE Alain
Vice-présidents : LEVESQUE Philippe
VARNEY Cordell
Secrétaire : THIEBAUT Chantal-Henri
Trésoriers : VERWILGHEN Alain
BLANCHINET Guy

**FOYER SOCIO-EDUCATIF
DU COLLEGE HENRI-HIRO - FSE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 octobre 2006)

Présidente : FRIGOUT Nelia
Vice-président : PINANA Laurent
Secrétaire : AMODJEE Mouttaze
Trésorier : FINO Marc
Trésorier adjoint : CARRIOT Nicolas
Asseseurs : LAO Tehea
MOU KAM TSE Alène

**ASSOCIATION FAMILIALE TUMAUIROA HAOA ET TENINI
HEAU MANAVA VAIRAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 décembre 2006)

Présidentes d'honneur : TAROA Fanaa
SALMON Ruita
TAURUA Matanui
Présidente : HAREHOE Eugénie
Vice-présidents : MARAMA Henere
MAIRAI John
Secrétaire : HADA Philemona
Secrétaire adjointe : CHEN Louise
Trésorière : TORII Mimi
Trésorière adjointe : HOATA Annick

**ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE TAHITI
(ASAT)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 2006)

Président : GUINAMARD Jacques
Vice-présidents : ORTS Jean-Christophe
NICOLLE Philippe
Secrétaire : LEVITE Gilles
Secrétaire adjointe : MOUX Vaiana
Trésorier : OSMOND Lucien
Trésorière adjointe : MEYNIER Babeth
Asseseurs : BERGER Philippe
ZANNIER Pascal
DUVERSIN Franck
ITCHNER Tamatoa
DESCAMPS Mike
BABBUCCI Teiki
COUPIN Régis

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2006)

Présidente : PATERE Maeva
Vice-président : MORAR Miguel
Secrétaire : MOORIA Annie
Secrétaires adjointes : DEBOUY Angéla
TAMA Nancy
Trésorière : MATAR Katia
Trésorières adjointes : TEIKITEETINI Wendy
TEINAURI Isabella

COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2006)

Présidente : MOUX Yvette
Secrétaire : PIERRE-MICHEL Yolande
Trésorière : BONNETTE Tiare
Représentant SEGPA : LUDGER Richard
Assesseur : ABDELLAOUI Abderrahmane

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE FANGATAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 novembre 2006)

Président : TEHEI Mote
Vice-présidente : MAKINO Patricia
Secrétaire : TEPEHU Michel
Secrétaire adjoint : TOUATINI Tapeta
Trésorier : MAUORE André
Trésorière adjointe : MAPU Mareta
Assesseur : PERRY Irène

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
PRIMAIRE ET MATERNELLE PUBLIQUES DE TAIHAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 septembre 2006)

Présidente ; MAHIATAPU Sophie
Vice-présidente : HOKAHUMANO Marie Joseph
Secrétaire : COQUILLE Véronica
Secrétaire adjoint : LUCAS Raimano
Trésorier : SEGUR Jean-Michel
Trésorière adjointe : SPATZ Sylvie

FOYER SOCIO-EDUCATIF NOTRE-DAME-DES-ANGES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 2006)

Président : CHUNGUE Jean-Marie
Vice-présidente : AROMAITERAI Mirella
Secrétaire : GONZALEZ Yann
Trésorière : FONG LOI Suzanne

ASSOCIATION FAMILIALE RAIMANA

(Récépissé n° 10329 DRCL du 20 décembre 2006)

Extraits de statuts

Il est créé le 20 novembre 2006 l'ASSOCIATION FAMILIALE RAIMANA, sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;

- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil et cadastre) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est fixé chez M. Tihoni Eric Puairau à Papeete, PK 17,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PUAIRAU Tihoni
Vice-présidente : PUAIRAU Tehina
Secrétaire : PUAIRAU Haydé
Trésorière : PUAIRAU Heimataura

ASSOCIATION ATUAVITI - FMDA

(Récépissé n° 10271 DRCL du 10 janvier 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ATUAVITI, de type loi 1901, a été créée le 18 novembre 2006.

Elle a pour objet :

- de regrouper les associations dans lesquelles sont pratiqués le muaythai et/ou les disciplines associées ;
- d'organiser, de développer, de promouvoir, de contrôler et de réglementer par tous les moyens légaux l'enseignement, l'expansion et la pratique du muaythai et des disciplines associées : boxe thaïlandaise, thai boxing, mai muay thai, muay boran, stratégie et maîtrise d'adversaires, muay pama, krabi kraban, boxe cambodgienne, arts martiaux et disciplines pugilistiques d'origine du sud-est asiatique et des disciplines dérivées de celles précitées, à condition que leur adhésion à la fédération fasse l'objet d'une convention acceptée par le ministère chargé des sports ;
- de veiller et de promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et de la charte déontologique du sport établie par le comité national olympique et sportif français ;
- l'accès de tous à la pratique des activités liées à son objet. Elle s'interdit toute discrimination ;
- de représenter et de défendre auprès des pouvoirs publics et de tout organisme les intérêts du muaythai et des disciplines associées, des associations affiliées et des membres licenciés.

Elle a son siège social au lotissement Vaiterupe, Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : IOTEFA Jean-Michel
Vice-président : MAIRAU Panapa
Secrétaire : ARIIOEHAU Vaina
Trésorière : FAATAU Vaihere
Trésorier adjoint : LANTEIRES Sébastien
Entraîneur : MAPUHI Nico

ASSOCIATION TE HERE NO HAAPAPE
(Récépissé n° 30 DRCL du 15 janvier 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE HERE NO HAAPAPE, fondée le 9 janvier 2007, a pour objet :

- de proposer et d'organiser des manifestations de toute nature (manifestations culturelles, sportives, socio-éducatives, de protection de l'environnement, etc.) ;
- d'organiser des activités ayant pour but de préserver les liens amicaux des membres de l'association ;
- de consentir un soutien humain, matériel et financier aux membres de l'association, ainsi qu'à toute personne nécessitante.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|----------------------|---|--|
| Présidente d'honneur | : | BONNO Juliane |
| Président | : | BONNO Henrich |
| Vice-présidents | : | AMARU Jeanne PANI Bacien FAURA Anita |
| Secrétaire | : | GIBOULOT Eugénie |
| Trésorière | : | BONNO Hinarii |

ASSOCIATION ARTISANALE OPUHI
(Récépissé n° 19 DRCL du 12 janvier 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION ARTISANALE OPUHI, fondée le 3 janvier 2007, a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des masseurs traditionnels de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|-----------------|---|----------------|
| Présidente | : | TIXIER Ura |
| Vice-présidente | : | RAVERA Rehia |
| Secrétaire | : | TEAMO Rainui |
| Trésorier | : | TIXIER Tamatoa |

ASSOCIATION TE U'I NO MANOTAHI
(Récépissé n° 18 DRCL du 12 janvier 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE U'I NO MANOTAHI, fondée le 23 décembre 2006, a pour but la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, la pratique de la boxe anglaise.

Elle a aussi pour objet :

- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- l'organisation de bals, ventes de plats, soirées de cinéma, etc.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 12,300, côté montagne, servitude Touhi chez M. Hokini Bellais. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la rectification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|--|
| Président | : | BELLAIS Hokini |
| Vice-présidents | : | PATII Martin TUPAI Teheura NUIFAU Benoit |
| Secrétaire | : | BELLAIS Marie-Denise |
| Secrétaire adjointe | : | PAI Farii |
| Trésorier | : | HONG MOUI Edelio |
| Trésorière adjointe | : | TEHAAI Rena |

ASSOCIATION FAMILIALE KUIMOTUA - ANI
(Récépissé n° 5-07 DRCL du 8 janvier 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 décembre 2006 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE KUIMOTUA - ANI.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe comme objectifs :

- d'établir une généologie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Mahina, PK 10,500, vallée de Tuauru, BP 111.111, chez M. Léon Raihauti.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|---|
| Président | : | RAIHAUTI Léon |
| Vice-président | : | BREMOND Patrick |
| Secrétaire | : | WALKER Moea |
| Secrétaire adjoint | : | VERNAUDON Christian |
| Trésorier | : | WITTMANN Ernest |
| Trésorier adjoint | : | MEUEL Hugues |
| Assesseurs | : | WALKER Bélinda WITTMANN Ralph TEHUIOTOA Terearo |

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE NUUTEA ITI**

Extraits de statuts

Il a été créé le 29 novembre 2006 un syndicat des copropriétaires ayant pour dénomination SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE NUUTEA ITI.

Le syndicat prendra naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires différents et il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Son siège social est à Pirae, route de l'Hippodrome.

Le syndic désigné est la SOGECO BP 40198 Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PIERRE Pascal
Trésorière : LEO Lisa

CERCLE DES AMIS DE LA CULTURE ET DES ARTS

(Récépissé n° 1 DRCL du 8 janvier 2007)

Extraits de statuts

L'association dénommée CERCLE DES AMIS DE LA CULTURE ET DES ARTS, fondée le 12 décembre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de favoriser la réalisation de projets d'artistes résidant en Polynésie française sur ce territoire et à l'extérieur de celui-ci ;
- de favoriser la réalisation en Polynésie française de projets d'artistes ne résidant pas sur le territoire ;
- l'association reçoit pour examen des projets d'artistes, dont la conception, l'organisation et le financement sont présentés sous forme de dossiers. Pour être accepté, un projet est soumis au vote lors d'un conseil d'administration ou d'une assemblée générale et doit réunir au moins 2/3 d'avis favorables ;
- les membres de l'association mettent bénévolement leurs compétences au service des projets retenus, dans tous les domaines nécessaires (traduction, comptabilité, information, juridiction, démarches administratives, etc.) ;
- l'association peut en outre servir de relais, par l'intermédiaire de son compte bancaire, à la réception, la gestion, l'utilisation et la surveillance de fonds et subventions accordés à un projet précis. Les dons et subventions sans attribution pour un événement particulier devront être utilisés pour soutenir un des projets qu'elle aura sélectionné.

Son siège social est fixé au centre Vaima, bureau n° 61, Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : PIDOU Frédéric
Vice-présidente : HIRSHON Galina
Secrétaire : EBB Tiarenuï
Trésorière : NIEBOJEWski Vaitiare

ASSOCIATION VSOP

"Vieux Sportifs Œnologiquement Passionnés"

(Récépissé n° 10351 DRCL du 28 décembre 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION "VSOP", fondée le 10 décembre 2006, a pour objet la pratique de l'éducation physique, des sports et plus particulièrement de multisports longues distances (duathlon, triathlon, raid).

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : LECOTTIER Loïc
Secrétaire : MONOT Jean-Michel
Trésorier : SABATIER René

DISTRICT VAKA DE UA POU

(Récépissé n° 1561 SAIM du 10 janvier 2007)

Extraits de statuts

Le DISTRICT VAKA DE UA POU, fondé le 14 avril 2006, est régi par la loi du 1er juillet 1901.

Il a pour but :

- d'organiser les rencontres, les compétitions et de développer la pratique de la pirogue dans toute l'île de Ua Pou ;
- de créer des liens structurels, administratifs et moraux entre le district, les associations de pirogue de Ua Pou et la Fédération tahitienne de va'a ;
- de favoriser l'insertion sociale de nos jeunes en difficulté par la pratique de la rame ;
- d'organiser et de promouvoir les actions d'animation, de prévention et de protection auprès de notre jeunesse et notamment dans les établissements scolaires et sous forme de centre de loisirs lors des grandes vacances (pirogue).

Son siège social est fixé à Hakahau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : OHOTOUA Rataro
Vice-président : HIKUTINI Stello
Secrétaire : HUUTI Muriel
Secrétaire adjoint : HUUTI Jean-Paul
Trésorier : TAHIATOHIUPOKO Pierre
Trésorier adjoint : TEIKIEHUPOKO Sylvain

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 3

Premier tirage du mercredi 10 janvier 2007 :

31 32 36 37 38 49

Numéro complémentaire : **44**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|--|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 1 | 98 523 150 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire..... | 6 | 1 718 281 |
| 5 bons numéros..... | 459 | 78 341 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire..... | 666 | 5 942 |
| 4 bons numéros..... | 14 603 | 2 971 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire..... | 17 808 | 714 |
| 3 bons numéros..... | 232 611 | 357 |

Deuxième tirage du mercredi 10 janvier 2007 :

7 20 24 34 42 45

Numéro complémentaire : **36**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|--|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 1 | 212 345 584 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire..... | 7 | 1 473 460 |
| 5 bons numéros..... | 304 | 116 921 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire..... | 946 | 5 130 |
| 4 bons numéros..... | 16 571 | 2 565 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire..... | 29 854 | 500 |
| 3 bons numéros..... | 308 889 | 250 |

Joker + : 0 827 534

LOTO NATIONAL N° 4

Premier tirage du samedi 13 janvier 2007 :

1 16 21 22 35 47

Numéro complémentaire : **8**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|--|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 0 | 0 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire..... | 10 | 1 429 642 |
| 5 bons numéros..... | 311 | 156 789 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire..... | 1 204 | 6 204 |
| 4 bons numéros..... | 18 733 | 3 102 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire..... | 32 649 | 1 240 |
| 3 bons numéros..... | 369 272 | 620 |

Deuxième tirage du samedi 13 janvier 2007 :

1 5 6 17 20 39

Numéro complémentaire : **30**

| | NOMBRE de grilles gagnantes | RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP) |
|--|-----------------------------------|---|
| 6 bons numéros..... | 1 | 477 326 968 |
| 5 bons numéros et numéro complémentaire..... | 24 | 598 329 |
| 5 bons numéros..... | 703 | 70 894 |
| 4 bons numéros et numéro complémentaire..... | 1 765 | 3 746 |
| 4 bons numéros..... | 31 424 | 1 873 |
| 3 bons numéros et numéro complémentaire..... | 42 318 | 428 |
| 3 bons numéros..... | 526 790 | 214 |

Joker + : 1 153 669

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 7 DU MERCREDI 24 JANVIER 2007

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 7 du mercredi 24 janvier 2007 un gain total minimal de 477 326 968 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 9 janvier 2007.

*Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

EURO MILLIONS

Vendredi 12 janvier 2007 - N° 2

8 11 14 19 25



| Bons numéros | Bonnes étoiles | Nombre de gagnants en France | Nombre de gagnants en Europe | Gains (pour 250 F CFP) |
|--------------|----------------|------------------------------|------------------------------|------------------------|
| 5 + | ☆☆ | 0 | 1 | 1 789 976 133 |
| 5 + | ☆ | 3 | 8 | 45 415 274 |
| 5 | | 5 | 15 | 6 873 663 |
| 4 + | ☆☆ | 83 | 316 | 233 054 |
| 4 + | ☆ | 802 | 2 862 | 17 147 |
| 4 | | 1 075 | 3 782 | 9 081 |
| 3 + | ☆☆ | 2 664 | 10 101 | 4 856 |
| 3 + | ☆ | 27 739 | 101 524 | 2 458 |
| 2 + | ☆☆ | 30 715 | 125 003 | 1 718 |
| 3 | | 37 142 | 130 992 | 1 754 |
| 1 + | ☆☆ | 140 457 | 601 008 | 823 |
| 2 + | ☆ | 333 406 | 1 303 014 | 894 |

Joker + : 0 459 380

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage du 12 janvier 2007, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage du 19 janvier 2007, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3 000 000,00 euros (357 995 226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster de Super cagnotte, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage du 12 janvier 2007, un gain minimal de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage du 19 janvier 2007, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 8 janvier 2007.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— 1.1. Un "Tirage Événementiel", organisé en application du règlement du jeu Euro Millions fait le 6 janvier 2004 et modifié le 28 janvier 2004, le 29 juin 2004, le 10 mars 2005, le 13 septembre 2005, le 5 décembre 2005, le 22 février 2006, le 23 mai 2006 et le 14 décembre 2006, avec publications au *Journal officiel* de la République française des 27 janvier 2004, 31 janvier 2004, 7 juillet 2004, 16 mars 2005, 31 décembre 2005, 21 mars 2006, 3 juin 2006 et du mois de janvier 2007, ainsi qu'en application du règlement du jeu Euro Millions applicable en Polynésie française fait le 13 septembre 2005 et modifié le 5 décembre 2005, le 20 mars 2006 et le 14 décembre 2006, avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, aura lieu le 9 février 2007.

1.2. Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimal de 100 millions d'euros (11 933 174 224 F CFP) net du prélèvement légal.

1.3. En application du sous-article 8.4.2.2 des règlements du jeu Euro Millions précités, les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés sur le fonds de Super cagnotte.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2006.

Le président-directeur général de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 8 janvier 2007

1er tirage

Jackpot : 7 79 94 79 – Joker + : 9 465 744

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 9 | 10 | 12 | 14 | 15 | 18 | 22 | 24 | 25 | 27 |
| 31 | 36 | 40 | 42 | 43 | 48 | 52 | 53 | 54 | 61 |

2e tirage

Jackpot : 0 34 19 74 – Joker + : 8 892 002

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 2 | 8 | 9 | 11 | 13 | 14 | 21 | 28 | 31 | 34 |
| 36 | 37 | 44 | 50 | 51 | 53 | 54 | 64 | 66 | 68 |

Mardi 9 janvier 2007

1er tirage

Jackpot : 7 52 45 84 – Joker + : 9 480 429

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 5 | 8 | 9 | 12 | 13 | 18 | 22 | 27 | 35 | 37 |
| 41 | 42 | 47 | 48 | 52 | 55 | 56 | 65 | 68 | 69 |

2e tirage

Jackpot : 2 75 41 41 – Joker + : 8 247 423

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 4 | 6 | 9 | 10 | 13 | 14 | 15 | 16 | 19 | 23 |
| 29 | 34 | 41 | 43 | 46 | 47 | 48 | 59 | 60 | 69 |

Mercredi 10 janvier 2007

1er tirage

Jackpot : 1 73 29 45 – Joker + : 3 794 610

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 2 | 9 | 14 | 18 | 20 | 23 | 26 | 31 | 33 | 36 |
| 42 | 46 | 48 | 53 | 57 | 60 | 64 | 65 | 66 | 67 |

2e tirage

Jackpot : 2 99 96 97 – Joker + : 0 827 534

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 5 | 9 | 13 | 21 | 22 | 23 | 25 | 27 | 28 | 31 |
| 32 | 34 | 38 | 45 | 47 | 48 | 49 | 54 | 61 | 62 |

Jeudi 11 janvier 2007

1er tirage

Jackpot : 8 32 65 18 – Joker + : 1 396 654

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 5 | 7 | 10 | 16 | 17 | 21 | 25 | 27 | 30 |
| 34 | 38 | 42 | 45 | 50 | 52 | 56 | 59 | 63 | 67 |

2e tirage

Jackpot : 8 00 77 85 – Joker + : 3 128 279

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 2 | 4 | 6 | 10 | 14 | 20 | 26 | 28 | 35 | 37 |
| 39 | 41 | 45 | 46 | 56 | 61 | 63 | 64 | 66 | 70 |

Vendredi 12 janvier 2007

1er tirage

Jackpot : 5 46 79 52 – Joker + : 3 573 880

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 2 | 6 | 9 | 14 | 21 | 23 | 27 | 29 | 31 | 37 |
| 43 | 52 | 53 | 54 | 55 | 58 | 61 | 64 | 65 | 68 |

2e tirage

Jackpot : 2 44 29 37 – Joker + : 0 459 380

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 3 | 5 | 7 | 8 | 11 | 14 | 16 | 29 | 30 | 31 |
| 41 | 43 | 44 | 49 | 52 | 54 | 59 | 65 | 66 | 70 |

Samedi 13 janvier 2007

1er tirage

Jackpot : 9 20 05 10 – Joker + : 8 248 575

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 2 | 4 | 9 | 13 | 14 | 16 | 19 | 21 | 23 | 27 |
| 30 | 34 | 40 | 42 | 47 | 53 | 59 | 60 | 62 | 67 |

2e tirage

Jackpot : 4 05 44 06 – Joker + : 1 153 669

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 4 | 8 | 14 | 24 | 25 | 26 | 31 | 32 | 34 |
| 36 | 42 | 43 | 47 | 48 | 64 | 67 | 68 | 69 | 70 |

Dimanche 14 janvier 2007

1er tirage

Jackpot : 0 48 48 01 – Joker + : 8 118 186

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 2 | 4 | 14 | 15 | 20 | 25 | 26 | 41 | 43 |
| 45 | 48 | 54 | 55 | 59 | 60 | 61 | 66 | 68 | 69 |

2e tirage

Jackpot : 6 40 24 23 – Joker + : 4 991 365

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 4 | 5 | 7 | 10 | 12 | 15 | 16 | 22 | 24 | 26 |
| 31 | 36 | 42 | 43 | 46 | 47 | 48 | 60 | 61 | 70 |